



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

29 avril 2009, 9 h 12

Journée d'audience n° 14

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
KONG Pisey
Philippe CANONNE
KIM Menghky
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ, Kaing Guek Eav

Interrogatoire par Monsieur Bates.....page 2

Interrogatoire par Maître Ty Srinnapage 19

Interrogatoire par Maître Werner.....page 33

Interrogatoire par Maître Studzinskypage 57

Interrogatoire par Maître Canonne.....page 77

Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy.....page 87

Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon.....page 91

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. BATES	Anglais
Me CANONNE	Français
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 12)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 L'audience est reprise s'agissant des faits portant sur S-21 et
5 la prison de Ta Kmao. Je vais demander au greffier de bien
6 vouloir vérifier la liste des participants aux fins du
7 procès-verbal de l'audience de ce jour.

8 [09.13.30]

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Madame et Messieurs les Juges, les parties, à l'exception de
11 Maître Roux, sont présentes.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vais demander au greffier de bien vouloir s'assurer que la
14 liste des participants est annexée au procès-verbal.

15 Je vais demander aux responsables de la sécurité de l'accusé de
16 bien vouloir amener ce-dernier à la barre.

17 (L'accusé amené à la barre)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre souhaite informer les parties que l'interrogatoire
20 portant sur la création de S-21 et la prison de Ta Kmao va
21 continuer. Nous aimerions désormais passer la parole au
22 co-procureur de manière à lui permettre de poser ses questions à
23 l'accusé.

24 Nous rappelons aux parties que lorsque celles-ci posent des
25 questions à l'accusé, ces questions doivent être limitées à la

2

1 création de S-21 et à la prison de Ta Kmao et uniquement limitées
2 à ces sujets. La Chambre se réserve le droit d'interrompre les
3 interrogations qui sortent des sujets prévus au calendrier, à
4 savoir la création de S-21 et la prison de Ta Kmao.

5 [09.15.55]

6 La Chambre procédera conformément au calendrier et les parties
7 ont eu accès aux éléments du dossier. De façon à s'assurer
8 qu'ils... Afin de s'assurer [reprend l'interprète] que ce procès
9 soit équitable et juste, nous devons nous assurer que
10 l'interrogation de l'accusé soit menée dans de bonnes conditions.
11 L'objectif est ici d'éviter toute confusion et d'administrer une
12 justice équitable et rapide.

13 Je vais désormais demander au co-procureur de bien vouloir poser
14 les questions qu'il souhaite poser à l'accusé.

15 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

16 M. BATES :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
18 Juges.

19 Je suis conscient que mes questions ont pris un certain temps ;
20 il ne me reste cependant que quelques questions à poser.

21 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

22 PAR M. BATES :

23 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, hier, nous vous avons montré un
24 certain nombre de confessions, d'aveux et nous les avons soumis à
25 vos commentaires et vous avez bien dit que tous les mots que vous

3

1 avez écrits et annotés sur ces confessions vous ont été dictés
2 par Nat ou est-ce que certains de ces mots - et c'est ma première
3 question - viennent de vous-même sans avoir été dictés par qui
4 que ce soit ?

5 [09.17.53]

6 L'ACCUSÉ :

7 R. C'est exact. Pourrais-je également produire des éléments de
8 preuve ou est-ce que ma réponse vous suffit ?

9 Q. Cela nous suffit. On me rappelle simplement de vous demander
10 une précision concernant votre réponse, Monsieur Kaing Guek Eav ;
11 vous voulez dire " oui ", à savoir toutes les annotations que
12 vous avez portées sur des documents... ces documents vous ont été
13 dictés par Nat ? Ces annotations ont bien été écrites par vous
14 alors sur ordre de Nat ; c'est bien clair ? C'est bien ça ? C'est
15 ce que vous êtes en train de dire ?

16 R. Ce n'est pas tout à fait exact. On me donnait une idée de ce
17 que je devais écrire et, ensuite, je procédais aux annotations.

18 Q. Hier, vous nous avez parlé du moment où... - excusez-moi, je
19 pense que c'était lundi - que vous nous avez... vous avez fait
20 référence à des documents du régime de Lon Nol. Est-ce que je
21 peux vous demander de confirmer que ces documents contiennent les
22 noms des personnes qui ont été ultérieurement arrêtées et
23 écrasées à S-21 ; c'est bien ça ?

24 R. Monsieur le Co-Procureur, vous faites référence à quel
25 document ? Vous faites référence au document d'une page de CEPA

4

1 (phon.) ?

2 Q. Tout document que l'on vous a enjoint de recueillir après la
3 chute du régime de Lon Nol et est-ce que ces documents
4 contenaient les noms des anciens responsables de l'ancien régime
5 - et c'est ce à quoi faisait référence ces documents ? Est-ce que
6 ces personnes ont ensuite été arrêtées puis écrasées à S-21 ?

7 [09.20.47]

8 R. Je souhaiterais vous dire que les noms des responsables de la
9 police nationale " comprenant " des espions, le directeur général
10 de la police mais, à part cela, je n'ai pas vu autre chose. Ces
11 personnes ont été envoyées à la campagne et l'état-major les...
12 pour ce qui est de l'état-major, oui, mais je n'ai pas vérifié
13 les noms. Je n'ai reçu qu'un livre de l'état-major de la première
14 promotion. Il y avait de nombreux noms du QG. Donc, au total, je
15 n'ai pas vérifié les noms sur ces documents.

16 Q. Est-il exact que les noms qui figuraient sur ces documents, eh
17 bien, étaient les noms des personnes qui ont été éliminées, car
18 c'étaient des ennemis de la révolution ?

19 R. Je ne peux pas vous donner de réponse ferme sur cette question
20 car je ne peux pas vérifier. Les purges des anciens
21 responsables... ou des responsables de l'ancien régime, des
22 fonctionnaires de l'ancien régime, eh bien, ont eu lieu à partir
23 du 17 avril jusqu'à la création de S-21 en octobre. Donc, je ne
24 sais pas quelle était et je ne peux vous dire quelle était la
25 situation et ce qu'il est advenu des ces personnes dans la

5

1 réalité, mais nous avons recueilli des listes, mais nous n'avons
2 pas vérifié les noms de ceux qui ont été arrêtés.

3 [09.23.16]

4 Q. Il serait souhaitable que nous sachions quel était l'objectif
5 de ce travail de recueillement de noms des responsables de
6 l'ancien régime.

7 R. Je souhaiterais informer le co-procureur que l'objectif est
8 que je n'ai pas été instruit. On ne m'a pas donné cet ordre. Les
9 documents étaient préparés de manière à pouvoir arrêter les
10 responsables de l'ancien régime, mais je n'ai pas reçu
11 d'instruction à cet effet pour aller plus loin de la part de Son
12 Sen, mon supérieur hiérarchique. C'est ce que je peux vous dire.

13 M. BATES :

14 Vous nous avez parlé d'adolescents et de jeunes qui étaient
15 utilisés pour travailler à S-21.

16 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
17 présenter une réponse donnée par l'accusé aux co-juges
18 d'instruction. J'aimerais faire en sorte de pouvoir afficher
19 cette réponse à l'écran, de manière à ce que nous puissions
20 demander à l'accusé de confirmer ou bien de contester sa réponse.

21 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
22 procéder.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 La Chambre autorise la production de ce document. Veuillez
25 indiquer au greffier la partie du texte que vous souhaitez

6

1 examiner.

2 M. BATES :

3 Il s'agit de la réponse datant du 1er avril 2008, référence de
4 document D67 ; dans la version khmère, l'ERN est le suivant : "
5 00177622 ". Je vais maintenant demander à l'Unité audiovisuelle
6 de basculer l'écran de manière à pouvoir afficher ce document et
7 je vais inviter le greffier à lire ce document ou peut-être que
8 Monsieur le Président souhaiterait que Monsieur Tan Senarong
9 donne lecture de ce document.

10 [09.26.10]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je vais demander au greffier de donner lecture de ce document.
13 S'agit-il du texte qui est encadré dans le rectangle rouge, ici à
14 l'intérieur de ce rectangle ?
15 Donc, Monsieur le Greffier, je vais vous demander de donner
16 lecture du texte figurant dans le rectangle rouge.

17 Mme SE KOLVUTHY :

18 Question posée par les co-juges d'instruction : " Y a-t-il des
19 directives politiques relatives au recrutement des jeunes ? Y
20 avait-il une ligne politique [se reprend l'interprète... précise]
21 pour ce qui concerne le recrutement des enfants ? Ceci était-il
22 utilisé pour dénoncer les traîtres au sein de leur famille ? "
23 Réponse de la personne mise en examen : " La seule ligne était
24 qu'on ne faisait confiance qu'aux paysans pauvres et aux paysans
25 moyens de couche inférieure. Pour ce qui concerne les enfants que

7

1 j'ai recrutés pour S-21, ils étaient de provenance pure. Il
2 s'agissait d'enfants de paysans à qui je pouvais faire confiance
3 et, à ma connaissance, il n'y a jamais eu de dénonciation de
4 traîtres au sein de leur famille. Je parle pour moi , pour les
5 autres, je ne suis pas au courant. "

6 [09.27.33]

7 M. BATES :

8 Je me... Je vous permets de m'excuser, Monsieur le Président. Ce
9 n'est pas le paragraphe dont je souhaitais donner lecture.

10 Si vous voulez bien me donner un instant.

11 (Concertation au sein des co-procureurs)

12 Je suis désolé, Monsieur le Président. Je vais demander aux
13 responsables des Services audiovisuels de bien vouloir rebasculer
14 de manière à faire disparaître des écrans le texte ici, de
15 manière à ce que nous puissions trouver le bon paragraphe.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 (Intervention non interprétée)

18 M. BATES :

19 Merci, Monsieur le Président. Nous avons réglé le problème. Comme
20 Monsieur Ford et moi-même ne parlons pas khmer, nous avons dû
21 faire des vérifications auprès de nos collègues khmers.

22 Donc, avec votre permission, Monsieur le Président, je vais
23 demander au Service audiovisuel et donc à Monsieur Ford par
24 ailleurs de bien vouloir basculer l'écran de façon à ce que nous
25 puissions examiner le document dont il est question.

8

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez basculer l'écran comme le co-procureur vient de le
3 demander.

4 (Le document est projeté sur les écrans)

5 [09.30.52]

6 M. BATES :

7 Il s'agit du passage encadré en rouge. C'est ce passage-là que
8 nous aurions dû examiner.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Mademoiselle Se Kolvuthy, je vous invite à lire le texte qui
11 figure dans l'encadré rouge.

12 Mme SE KOLVUTHY :

13 Question de la... des co-procureurs :

14 " Vous avez parlé hier de l'emploi des enfants. Il apparaît que
15 dans tout le pays, des enfants très jeunes ont été employés comme
16 gardes notamment, et on peut penser que ces personnes étaient
17 recrutées parce qu' " ils " étaient facilement influençables et "
18 endoctrinables ". Quelle est votre opinion à ce sujet et qu'en
19 est-il de la situation précise à S-21 ? "

20 Réponse : " Il est exact que des enfants très jeunes ont été
21 employés à S-21 comme ailleurs. Ils se voyaient confier du
22 travail mais étaient parfois utilisés comme gardes ou pour la
23 distribution de la nourriture. S'agissant de la possibilité de
24 les endoctriner, je dirais que dans la mesure où ils étaient
25 jeunes, ils étaient comme du papier blanc sur lequel on peut

9

1 écrire ce que l'on veut. "

2 M. BATES :

3 J'aimerais maintenant demander à l'Unité audiovisuelle de
4 rebasculer les écrans pour que nous puissions voir ce qui se
5 déroule dans le prétoire.

6 [09.32.52]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 J'invite l'Unité audiovisuelle à basculer les écrans pour que
9 nous puissions voir ce qui se déroule dans le prétoire.

10 (Le document est projeté sur les écrans)

11 M. BATES :

12 Q. La question que j'aimerais poser à l'accusé : après avoir
13 entendu cette question et cette réponse que vous avez donnée dans
14 le Bureau des co-juges d'instruction, est-ce que vous pouvez nous
15 confirmer qu'en effet des enfants ont travaillé comme gardes à
16 S-21 - il s'agit là de ma première question ?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Monsieur le Co-Procureur, ce point a été soulevé et j'ai donné
19 ma réponse. La question la plus importante dont je me rappelle et
20 que je ne peux oublier, c'est la réponse quand j'ai répondu à une
21 question posée par la juge Cartwright, lorsque j'ai dit que moi,
22 personnellement, je les éduquais. Mais à savoir là où ils
23 allaient, pour moi, ce n'était pas clair. Mais c'est difficile de
24 comprendre cela.

25 Ces enfants qui sont arrivés à S-21, qui venaient de Kampong

10

1 Chhnang, certains étaient jeunes et ils nourrissaient les lapins
2 alors que d'autres ont été utilisés à d'autres tâches, mais la
3 grande majorité travaillait comme gardes s'ils pouvaient faire le
4 travail de gardes.

5 Donc, ma réponse, c'est la même : je les éduquais, je les formais
6 en respectant l'idéologie. Les enfants... La plupart des enfants
7 travaillaient comme gardes, mais les autres allaient chercher des
8 herbages pour nourrir les lapins. Voilà ma réponse.

9 M. BATES :

10 Je vous remercie.

11 [09.35.05]

12 Monsieur le Président, j'ai posé cette question parce que dans la
13 traduction que j'ai entendue de l'anglais, ce n'était pas clair,
14 à savoir que l'accusé confirmait que ces adolescents, en effet,
15 avaient travaillé comme gardes.

16 M. BATES :

17 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, la dernière question que j'aimerais
18 vous poser sur ce point est la suivante : est-ce que vous pouvez
19 nous confirmer la déclaration que vous avez faite aux co-juges
20 d'instruction, à savoir que ces enfants étaient comme un papier
21 blanc sur lequel on pouvait écrire ce que l'on voulait ?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. C'est l'idée maîtresse de tout politicien quelle que soit leur
24 idéologie politique et c'est ce qu'ils pensent des enfants. Moi,
25 j'ai été influencé par le Parti communiste et, pour moi, je

11

1 voyais ces enfants comme étant une feuille de papier blanc sur
2 lesquels on peut écrire ce que l'on veut et l'on peut y inscrire
3 toute idéologie politique, y compris une idéologie communiste. Et
4 si les enfants venaient de familles de paysans, ils en avaient
5 conscience et ils recevaient les résultats de cela. Donc,
6 c'étaient les enfants des jeunes paysans et on les a formés à
7 l'idéologie.

8 M. BATES :

9 Je vous remercie.

10 [09.37.02]

11 Monsieur le Président, le dernier point que j'aimerais soulever
12 porte sur une réponse qui a été donnée par l'accusé devant les
13 co-juges d'instruction. Il s'agit d'une déclaration qui a été
14 faite le 23 août 2007, le document D13. La Cote est " 00566265 ";
15 la version anglaise est " 0014789 ".

16 Je vous invite, Monsieur le Président, à demander à l'équipe
17 audiovisuelle de basculer l'écran pour que nous puissions
18 afficher ce document.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 J'invite maintenant l'équipe audiovisuelle à basculer l'écran
21 comme demandé.

22 (Le document est projeté sur les écrans)

23 Mademoiselle Kolvuthy, je vous invite à lire ce qui figure dans
24 le rectangle rouge.

25 Mme SE KOLVUTHY :

12

1 " Question par ML : Nous verrons lorsqu'on pense au contexte à
2 l'époque, est-ce que vous pensez que le Parti pouvait maintenir
3 ceux qui ne faisaient rien ? "

4 " Réponse : j'aimerais vous rappeler, Monsieur le Juge, que vous
5 m'avez demandé auparavant pourquoi on m'a nommé directeur, et
6 j'ai répondu que je ne savais pas pourquoi. Voilà ma réponse aux
7 vues de la situation. Une autre réponse a été faite qui était
8 basée sur mon analyse et cette analyse est assez longue, mais
9 j'aimerais rendre des comptes à ce sujet.

10 [09.39.25]

11 Premièrement, j'aimerais que l'on parle des opinions de Vorn Vet
12 une fois qu'il a été arrêté. Il a dit que le frère Pol était une
13 personne qui a utilisé ses pieds pour pouvoir suivre cette
14 situation. Et donc, c'est pour ça qu'il avait la responsabilité
15 du Ministère de l'industrie qui avait des milliers de personnes
16 et, à ce moment-là, il a commencé à me soupçonner, et j'ai pensé
17 que je prendrais ses opinions sur Nuon Chea pour pouvoir savoir
18 quelles seraient ses réactions. Et Nuon Chea m'a dit qu'on ne
19 pouvait rien faire parce que dans chaque unité, il y a d'autres
20 personnes et c'était mon opinion. Et voilà, les deux étaient
21 vraies.

22 Donc, voilà pourquoi on m'a demandé de diriger S-21 pour que je
23 sois leurs yeux et leurs oreilles et si, à ce moment-là... si
24 S-21 avait des problèmes en ville, ils auraient honte. Mais à
25 S-21, il n'y avait que la " 703 " qui avait le droit de porter

13

1 des armes, et s'agissant de M-13, il n'y avait que... il y avait
2 10 combattants, et donc, ils n'auraient pu commencer à tirer.
3 Voilà l'analyse. Lorsqu'il s'agit de savoir quel est le
4 pourcentage qui est exact, je vous laisse le soin de décider. "

5 M. BATES :

6 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez demander à l'équipe
7 audiovisuelle de rebasculer les écrans ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 (Intervention non interprétée)

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 L'interprète n'a pas entendu les instructions du président.

12 [09.41.32]

13 M. BATES :

14 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que vous étiez bien les yeux
15 et les oreilles ou les yeux et le nez du Parti à S-21 ? Est-ce
16 que vous pouvez nous confirmer que vous avez reçu des
17 instructions précises par vos supérieurs et que vous deviez
18 rendre compte des activités de la division 703 qui auraient été
19 considérées comme étant une tromperie, des tactiques ou des actes
20 de trahison - ce sont les mots que vous avez utilisés hier ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Lorsque j'ai répondu aux questions qui avaient été posées par
23 le juge Lemonde... était basé sur mon analyse et le contenu est le
24 même. J'ai dit à la Chambre de première instance qu'ils me
25 considéraient comme étant leur berger, leur chien fidèle. Et, en

14

1 réponse, lorsque j'ai répondu aux questions du juge Marcel
2 Lemonde et du juge Lavergne, en termes pratiques, on peut voir
3 qu'il s'agit, en effet, de la mise en œuvre.
4 En termes pratiques, lorsque j'étais l'adjoint de Nat en octobre,
5 lorsque j'ai commencé à travailler pleinement ou à temps plein
6 avec Nat à S-21, mon supérieur n'a jamais demandé à rencontrer
7 Nat seul. Donc, j'étais toujours avec lui. Ça, c'est une chose
8 dont il faut tenir compte.
9 [09.43.41]
10 Deuxièmement, moi je pensais que j'allais parler... expliquer à
11 la Chambre de première instance comment Nat arrêta les
12 personnes, et c'est quelque chose qui prendrait assez de temps.
13 Et par la suite, une fois que Nat a... c'est Hor qui était mon
14 adjoint, mais il n'avait pas le droit de rencontrer mes
15 supérieurs. Donc, il n'y a que moi qui rencontrais mon supérieur.
16 Et lorsque je travaillais en tant qu'adjoint, lorsque mon
17 supérieur convoquait Nat, il me convoquait aussi. Mon supérieur
18 ne m'a jamais demandé d'espionner ou de surveiller les " 703 ".
19 Ce n'était pas la ligne du Parti, mais c'est la façon dont cela a
20 été mis en application.
21 Et comme je l'ai dit au juge Thou Mony, je me souviens de ce qui
22 s'est dit et comment les gens ont été tués de par le passé. Et
23 mon supérieur m'a demandé de suivre cela. Et j'ai dit au juge
24 Thou Mony et à toute la Chambre, lorsque j'ai répondu aux
25 questions du juge Thou Mony qu'ils n'avaient pas confiance en Nat

15

1 mais ils n'avaient pas confiance dans la division 703.
2 Donc, en bref, je peux résumer en disant qu'ils ne m'ont pas
3 ordonné de surveiller ou d'espionner la " 703 ". Donc, j'ai été
4 nommé adjoint, et si vous travaillez avec le président... et ce
5 n'est que quand on devient directeur que l'on vous demanderait
6 d'assumer toutes les tâches qui incombent au directeur.

7 [09.45.42]

8 Q. Est-ce que vous nous confirmez donc que vous étiez les yeux et
9 le nez du Parti comme vous nous l'avez dit précédemment ?

10 R. Je vous remercie, Monsieur Bates, de m'avoir posé cette
11 question. Vous savez, lorsqu'on dit " les yeux et le nez " ou "
12 les yeux et les oreilles " ou " le chien fidèle ou le berger ",
13 tous ces concepts se ressemblent. Donc, je voudrais vous dire que
14 je n'étais non seulement leurs yeux et leurs nez, mais j'étais
15 aussi leur berger.

16 M. BATES :

17 Monsieur le Président, les co-procureurs n'ont plus de questions
18 à ce stade, mais elles aimeraient observer la chose suivante :
19 dans la mesure où l'accusé a parlé d'un certain nombre d'autres
20 points qui n'étaient pas liés à la création de S-21, les
21 questions qui vont porter sur ces questions seront reportées à
22 plus tard plutôt que de parler de ces choses-là maintenant.
23 Le dernier point que j'aimerais soulever, c'est... j'aimerais
24 demander la permission de la Chambre de première instance
25 d'afficher à l'écran audiovisuel la présentation de Zoran Lesic

16

1 que nous avons déposée sous forme documentaire. Les co-procureurs
2 n'ont pas l'intention de demander à la Chambre de passer tout le
3 DVD, mais nous aimerions montrer à la Chambre à quel point il
4 serait utile d'utiliser ce document dans le cadre de questions
5 posées à l'accusé ou à des témoins. Nous pensons que cela prendra
6 moins d'une minute de montrer à la Chambre comment fonctionne ce
7 DVD.

8 [09.47.42]

9 Donc, si le président de la Chambre de première instance veut
10 bien demander à la cabine... à l'équipe audiovisuelle de basculer
11 l'écran, nous vous montrerons cet extrait.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous autorisons l'équipe audiovisuelle à basculer les écrans pour
14 que nous voyions l'écran du co-procureur pour que nous puissions
15 voir ce document.

16 M. BATES :

17 Je vous remercie. J'aimerais vous dire... J'aimerais signaler que
18 ce document n'est pas un document qui a été préparé par le Bureau
19 des co-procureurs, c'est un rapport d'experts qui a été demandé
20 par les co-juges d'instruction et qui a été préparé de façon
21 indépendante par un expert qui travaille au TPIY.

22 La première photo montre une vision aérienne de Phnom Penh. Vous
23 verrez qu'il y a deux cercles, un en bas, à droite, qui indique
24 la position de Choeng Ek et l'autre, en haut, à gauche, où il est
25 écrit " Phnom Penh, S-21 ".

17

1 Et la Cour peut voir qu'il y a une flèche qui se déplace lorsque
2 le curseur est mis sur ces deux choses. J'aimerais demander à
3 Monsieur Ford de cliquer sur le bouton " Phnom Penh, S-21 ", cela
4 nous permet d'avoir une vision rapprochée de S-21.

5 La Cour peut noter qu'il y a un certain nombre de chiffres en
6 rouge qui figurent sur cette vue aérienne et chaque chiffre
7 représente une photo de cet endroit. Et ces endroits ont été
8 mentionnés soit par les accusés, soit par les témoins lorsqu'ils
9 ont été interrogés par les co-juges d'instruction.

10 [09.49.47]

11 Et vous pouvez voir qu'il y a une partie surlignée en rose et,
12 comme vous le savez, il s'agit de S-21. Vous pouvez donc placer
13 le curseur sur le rectangle rose et je demande à Monsieur Ford
14 donc de cliquer sur le rectangle rose qui représente S-21. Nous
15 pouvons voir la photo suivante et, encore une fois, il s'agit
16 d'une vue aérienne des cinq principaux bâtiments de S-21, A, B,
17 C, D et E.

18 La Cour notera qu'il y a des cercles bleus qui ont été placés à
19 différents endroits sur la photo. Et si l'on clique sur l'une de
20 ces photos bleues et... de ces ronds bleus - Monsieur Stuart Ford
21 vient de le faire - et vous pouvez maintenant voir une photo du
22 devant du bâtiment A.

23 Et si la Cour souhaite montrer ces photos plus en détails à des
24 témoins ou à Monsieur l'accusé, à ce moment-là, on peut déplacer
25 le curseur à un endroit qui apparaît à l'écran et la Cour peut

18

1 voir que le curseur, en fait, figure au milieu de la page, et ça
2 se transforme en flèche. Et lorsqu'une flèche apparaît à l'écran,
3 cela indique qu'il y a une photo où on peut cliquer.

4 Et donc, je demande à Monsieur Ford de cliquer comme il vient de
5 la faire et vous pouvez maintenant voir une des cellules dans le
6 bâtiment A. Et encore une fois, on peut cliquer pour entrer dans
7 la cellule pour voir plus de détails dans la cellule.

8 [09.51.45]

9 Et on peut cliquer ici sur la fenêtre, et la Cour pourra voir
10 certaines des photos qui ont été prises dans le cadre de la
11 reconstitution.

12 Et pour revenir aux photos précédentes, il faut attendre que... il
13 faut que le curseur soit placé en haut de l'écran et cela permet
14 de revenir en arrière. Comme je l'ai dit, nous n'avons pas
15 l'intention de donner des détails, nous voulons juste rappeler à
16 la Chambre de première instance que cela figure au dossier, que
17 c'est un rapport d'expert qui a été préparé par les co-juges
18 d'instruction et cela a été mis en place pour aider toutes les
19 parties.

20 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus
21 d'observations à faire.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 J'invite l'équipe audiovisuelle à basculer les écrans sur la
24 Chambre de première instance.

25 [09.53.04]

19

1 La Chambre aimerait maintenant donner la parole aux avocats des
2 parties civiles pour leur permettre de poser des questions sur
3 les faits en question. J'aimerais commencer avec les avocats des
4 parties civiles du groupe n° 1 et nous passerons aux autres
5 groupes par la suite.

6 Vous avez la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me TY SRINNA :

9 Je vous remercie, Monsieur le Juge. Mon nom est Ty Srinna et je
10 suis une des avocats du groupe 1. J'ai quelques questions que
11 j'aimerais poser à l'accusé.

12 Q. La première question porte sur les équipements utilisés dans
13 le cadre de la torture. La première question que j'aimerais poser
14 à l'accusé est la suivante : lorsqu'il a créé S-21, est-ce qu'il
15 avait déjà décidé quels étaient les outils de torture qu'il
16 souhaitait utiliser, y compris les chaînes, les fouets et les
17 fers, pour qu'ils puissent être utilisés comme instruments de
18 torture pendant ce régime ? Et j'aimerais savoir, lors de la
19 création de S-21, y a-t-il eu des réunions pour choisir les
20 outils qui seraient utilisés pour torturer les détenus à S-21 ?
21 Je demande à l'accusé de nous parler de ces points.

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Monsieur le Président, avec la permission de la Chambre de
24 première instance, j'aimerais répondre à Maître Ty Srinna de la
25 façon suivante... et je vais être peut-être obligé de me répéter :

20

1 " La S-21 " a été créée à la suite du bureau de police de la
2 703ème division et nous avons suivi les méthodes utilisées pour
3 la détention et l'interrogation et écraser... je pense que la
4 police khmère rouge à travers le pays ne pouvait éviter de
5 torturer, et ce depuis 1970.

6 [09.56.13]

7 Néanmoins, j'aimerais confirmer que, lorsque j'ai commencé à
8 diriger ces (inintelligible) à S-21 avec Nat, nous avons parlé
9 des différents modes de torture. Nat aimait utiliser les
10 électrochocs. C'était une forme de torture que Nat préconisait
11 et, en principe, ils utilisaient une espèce de téléphone portable
12 que l'on branchait sur un courant électrique et on utilisait ça
13 pour donner des électrochocs au prisonnier. Et il y avait
14 d'autres outils que nous pouvions utiliser pour torturer les
15 détenus : nous pouvions utiliser les fouets et, à M-13, le frère
16 Vorn, à M-13, utilisait la technique des sacs en plastique et
17 l'utilisation des sacs en plastique était très dangereuse car un
18 prisonnier pouvait être asphyxié et leur aveu serait perdu. Une
19 autre technique qui a été utilisée était... elle était utilisée du
20 temps de la police de Lon Nol, c'était une planche où l'on
21 versait de l'eau sur le visage d'une personne. Donc, un
22 prisonnier pouvait rapidement être asphyxié par l'utilisation de
23 cette technique et nous en avons parlé avec Nat.

24 Et par la suite, du... lorsque Nat était le directeur de S-21, il y
25 avait deux techniques qui étaient utilisées : on pouvait battre

21

1 les victimes et on pouvait utiliser aussi d'autres techniques
2 pour donner des électrochocs. Et l'autre technique n'a pas été
3 utilisée lorsqu'on a utilisé la... la technique de torture avec
4 l'eau n'a pas été utilisée ni celle avec les sacs en plastique et
5 j'ai déjà expliqué ces questions à la Chambre, et j'aimerais
6 juste partager avec vous les techniques qui ont été utilisées
7 (sic) par " Miss " Srinna.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Il me semble qu'il y a un malentendu. La question portait, en
10 fait, sur les outils qui étaient utilisés. Par exemple, il y
11 avait la planche où l'on pouvait ... il y avait le poteau où on
12 pouvait accrocher les gens ; est-ce qu'il y a d'autres outils ?

13 [09.59.43]

14 La question était de savoir si vous avez parlé de ce choix, si
15 vous avez débattu de cette sélection ? Et il s'agit de parler de
16 la... dans le contexte de la création de S-21, et c'était pour
17 savoir si vous avez sélectionné les outils de cette façon.

18 Je ne sais pas si Maître Ty Srinna est d'accord avec moi, si
19 c'était bien sa question.

20 Me TY SRINNA :

21 (Intervention inaudible : microphone éteint)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Son micro est éteint signale l'interprète

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous invite maintenant à répondre à la question, à savoir

22

1 comment est-ce que le choix des outils de torture s'est fait.
2 L'ACCUSÉ :
3 R. Monsieur le Président, les fers, les chaînes n'étaient pas...
4 n'avaient pas pour objet la torture. Elles étaient utilisées par...
5 pour la détention. C'étaient les méthodes de détention utilisées
6 à travers tout le pays. Au départ, en termes de méthodes d'objets
7 de torture, eh bien, nous utilisions le fouet et le... également
8 les électrochocs avec un système de connexion au mur. Pour ce qui
9 est de la technique liée au versement de l'eau dans le nez ou de
10 l'immersion, cela n'était, au départ, pas utilisé ; ensuite... mais
11 cette technique de l'immersion a été introduite pendant par
12 certains.
13 [10.01.27]
14 Me TY SRINNA :
15 (Intervention inaudible : microphone éteint)
16 M. LE PRÉSIDENT :
17 Madame l'Avocate, vous voulez bien allumer votre micro ?
18 Me TY SRINNA :
19 Q. Permettez-moi maintenant de me concentrer sur les outils de
20 détention : les chaînes et les fers tels que le procureur l'a
21 montré à l'écran. Nous voyons des barres de métal, lits et
22 d'autres instruments servant à la détention des prisonniers à
23 S-21. Où se trouvaient ces... ces instruments au départ ? D'où
24 ont-ils été sélectionnés ?
25 Y a-t-il eu une réunion où on a décidé d'utiliser ces instruments

23

1 ? Qu'en était-il de la formation pour l'utilisation de ces
2 étudiants... de ces instruments ? S'agissait-il d'une décision ?
3 Si oui, de qui et d'où venaient ces instruments à l'origine ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Maître, Madame et Messieurs les Juges, Monsieur le Président,
6 j'aimerais répondre à la question de Maître Ty Srinna. Après le
7 17 avril, nous avons utilisé les fers pour détenir. Donc, il
8 s'agissait d'une tringle avec des anneaux... une tringle en
9 métal. Nous utilisions cette méthode de détention à M-13.

10 [10.03.09]

11 Cependant, les fers utilisés à S-21 étaient aussi utilisés à la
12 prison de Ta Kmao. Alors, je ne sais pas après d'où ils venaient,
13 mais également à la prison... à la PJ, il y avait également des
14 fers. Donc, je ne sais pas d'où viennent exactement ces fers.

15 Maître Ty Srinna souhaite savoir qui a pris la décision, si
16 c'était la décision de Nat, de moi-même ou de qui que ce soit
17 d'autre. Eh bien, j'aimerais déclarer que cette question n'a pas
18 été signalée au supérieur hiérarchique. Notre responsabilité
19 était de détenir les prisonniers et de ne pas leur permettre de
20 s'évader ni de se suicider.

21 Une fois que la décision était prise, cette décision-là, eh bien,
22 il incombait au supérieur hiérarchique de prendre la décision
23 suivante, à savoir que faire. Donc, la décision a été prise avant
24 mon arrivée dans le bureau de S-21. Voilà ma réponse.

25 Q. Je voulais poser une question s'agissant du type de

24

1 prisonniers à S-21. Y avait-il certains types ou certaines
2 catégories de prisonniers à envoyer à S-21 ? Quels étaient les...
3 et y avait-il d'autres catégories de prisonniers qui étaient
4 envoyés dans d'autres centres de sécurité ?
5 R. Maître Ty Srinna, je vais vous fournir la réponse suivante :
6 tout d'abord, S-21 était le bureau de police de la division... de
7 la 703ème division. Donc, au départ, ce centre était utilisé pour
8 purger les responsables, les fonctionnaires, les policiers de
9 l'ancien régime de Lon Nol, et les co-juges d'instruction ont
10 examiné les faits et il s'agissait ici de crimes commis par
11 d'autres divisions.
12 Au départ, les personnes ont été évacuées mais, ensuite, certains
13 des soldats de haut rang ont été arrêtés et ultérieurement tués.
14 [10.06.12]
15 Nat a cherché à obtenir la permission de supérieurs de manière à
16 lui permettre de recruter des personnes pour mener des
17 interrogatoires. En fait, c'était simplement pour servir ses
18 propres intérêts. L'objectif était qu'il retrouve son beau-père.
19 Il est parti aussi à la recherche de sa petite amie. Il l'a
20 retrouvée à Baray
21 Donc à l'époque, il a saisi l'occasion de servir ses propres
22 intérêts et il a dit à ses supérieurs qu'il s'agissait d'une
23 recherche pour la révolution, mais il est parti rechercher ces
24 responsables, ces hauts fonctionnaires comme Tip Mam et docteur
25 Ruot et il y avait d'autres... bien d'autres personnes également

25

1 qui étaient concernées par ces recherches. Il s'agissait d'une
2 situation confuse à l'époque. Ça, c'était au départ. Au départ,
3 la situation était confuse, mais maintenant, il est clair qu'il
4 s'agissait des anciens soldats, des anciens responsables de la
5 police.

6 Ensuite, lorsque je suis devenu directeur, l'objectif le plus
7 important, eh bien, c'était les responsables, les personnes les
8 plus importantes. Donc, ce qui s'est passé s'est passé sur...
9 avec l'autorisation de Son Sen pour la zone du Sud-Ouest, pour Ta
10 Mok. À la requête de mon supérieur, ceci s'est produit et c'est
11 la vérité.

12 [10.08.14]

13 Donc, pour conclure, au départ les personnes ont été envoyées...
14 par exemple, Chhit Iv a été envoyé au bureau, mais comme c'est le
15 cas pour Tip Mam, il s'agissait de requête pour le cas de Ruot
16 Kut. Donc, c'est ça qui s'est passé au départ.

17 Mais lorsque je suis devenu directeur, notre orientation était
18 claire, à savoir, il s'agissait de purger les rangs du Parti, les
19 rangs internes, avec la permission de nos supérieurs. Voilà ma
20 réponse.

21 Q. Je vous remercie.

22 Question suivante. Ma question suivante porte sur la rédaction de
23 comptes rendus. Pendant la période de création de S-21, est-ce
24 que vous avez tenu des réunions visant à organiser le format de
25 comptes rendus de manière à pouvoir rédiger vos rapports et les

26

1 transmissions à l'échelon supérieur ? Est-ce que vous pouvez nous
2 éclairer sur ce sujet ?

3 R. Je souhaiterais répondre à la question de Maître Ty Srinna.
4 Lorsque j'ai commencé à travailler au centre, Nat m'a donné une
5 idée du format de comptes rendus et, ensuite, lorsque... par
6 exemple, comme c'était le cas pour Chou Long Raingsy, nous avons
7 travaillé au format de ces rapports. Il s'agissait d'un format,
8 dans ce cas-là, différent et, pendant l'interrogatoire de ces
9 personnes, au départ, nous avons fait un tableau présentant les
10 supérieurs et les subordonnés et, ensuite, ces personnes ont été
11 arrêtées. C'est ce qui s'est passé avant que je ne devienne
12 directeur.

13 [10.10.32]

14 Donc, à l'époque, la direction n'était pas claire. Le seul
15 objectif était les anciens responsables et les anciens soldats de
16 haut rang, et lorsque je suis devenu directeur, les choses ont
17 changé. C'est ce qu'on peut voir à l'examen des documents. Donc,
18 la manière de rendre compte de nos activités a été développée en
19 fonction de la compétence du directeur. En plus de l'obligation
20 de purger le PCK, on est passé d'une étape à l'autre. Voilà ma
21 réponse.

22 Q. Je vous remercie. Question suivante. Ce n'est pas, en fait,
23 une question. J'aurais voulu que vous confirmiez un élément dans
24 votre réponse... votre réponse que vous avez proposée hier et
25 avant-hier. Il s'agit d'un élément portant sur la prison Ta Kmao.

27

1 Vous avez dit que la prison de Ta Kmao a été établie le 1er juin,
2 le 17 avril 75... et a cessé ses activités en juin 76.

3 R. Maître Ty Srinna, je ne sais pas si c'était le 17 avril ou le
4 1er juin.

5 Il se peut que c'était après le 17, mais ce n'est pas très clair
6 si c'était... si vous voulez, nous avons analysé les mouvements
7 de Nat. Il devait terminer les activités dont il avait la
8 responsabilité à la prison de Ta Kmao. Donc, il y a une
9 incertitude quant aux dates.

10 Q. Lors de la fin d'activités de la prison de Ta Kmao, à quoi...
11 après la fin des activités de la prison de Ta Kmao, cette prison
12 de Ta Kmao a été utilisée à quelle fin ? S'agissait-il aux fins
13 de détentions ?

14 R. Eh bien, après le départ du camarade Hor, probablement en
15 juin... en juin, il s'est rendu... après juin, il ne s'y est plus
16 rendu. En fait, la prison de Ta Kmao a été laissée avant... nous
17 l'avons abandonnée - et je pense que c'était vers la fin 76 ou au
18 début de 77, probablement au cours du premier trimestre de 77 ;
19 un supérieur m'a téléphoné pour donner... transférer cette prison
20 pour qu'elle soit utilisée par le Ministère des affaires
21 sociales. Et donc, j'ai demandé à ce que les ossements soient
22 exhumés et brûlés.

23 [10.13.50]

24 Et en conclusion, après cette période, la prison n'a pas été
25 utilisée pour y détenir des prisonniers. Elle a été laissée...

28

1 Nous avons laissé les lieux vacants.

2 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Phnom Penh la première fois, vous
3 avez bénéficié d'une formation et vous avez attendu quelques
4 jours que l'on vous assigne une tâche. À cette époque-là, vous
5 avez demandé à vos supérieurs qu'ils vous mutent au Ministère de
6 l'industrie. À combien de reprises avez-vous effectué cette
7 demande de transfert au Ministère de l'industrie avant que vos
8 supérieurs décident de vous nommer à la direction de S-21 ?

9 R. Je pense que Maître Ty Srinna a du mal à comprendre la
10 succession des dates et la chronologie relative à ma requête.
11 Lorsque Cheng Horn est venu rassembler les travailleurs de la
12 campagne pour leur demander de travailler à Phnom Penh, je dois
13 dire que le 17 avril, le PCK a procédé à l'évacuation de toutes
14 les personnes de la ville, à tous les citoyens, les travailleurs,
15 les fonctionnaires, tout le monde. Toutes les personnes ont dû
16 partir à la campagne. À Phnom Penh, il n'y avait que l'armée
17 révolutionnaire en mai.

18 Après la fin de M-13, comme tout le monde le sait, j'avais reçu
19 une nouvelle moto et je me suis déplacé à moto et je suis allé
20 dans un endroit pour entendre des nouvelles et attendre les
21 ordres de l'Angkar. Et toutes les personnes travaillant dans les
22 bureaux d'autres unités de la zone spéciale se sont rendues à
23 Phnom Penh et, à l'époque, je me demandais pourquoi ils m'avaient
24 laissé là où je me trouvais.

25 [10.16.38]

29

1 C'est sur quoi portait ma réflexion, mais après que j'ai
2 rencontré frère Horn, c'était à l'époque où j'ai rencontré le
3 frère Cheng Horn Kaing et on m'a dit, " Oui, vous pouvez
4 attendre. " Et selon mes souvenirs, cette décision était prise.
5 Donc, le 31 mai, il m'a demandé d'attendre une semaine
6 supplémentaire. On m'a demandé de le rencontrer le 1er mai et
7 lorsque je suis venu à sa rencontre, j'ai rencontré un messenger
8 et il m'a communiqué une lettre. Je ne l'ai pas vu en personne
9 mais, dans cette lettre, il était dit que, " Non, l'Angkar ne...
10 refuse ton transfert au Ministère de l'industrie. Tu dois
11 attendre les ordres. "
12 Cependant, la date n'est peut-être pas exacte, c'est vraiment
13 selon mes souvenirs. Mais, à l'époque, on ne m'a pas nommé à la
14 direction de S-21, comme je l'ai dit hier, lorsque nous avons
15 parlé de la création de S-21 après la présentation. On m'a dit à
16 un moment donné, " Oui. Alors, moi je suis effectivement avec
17 l'armée, mais toi tu es avec la police. " C'est ce qu'on m'a dit.
18 Q. Je vous remercie. Avant de passer au dernier point, je
19 souhaiterais vous informer... je souhaiterais obtenir de votre part
20 une réponse courte de manière à ce que tout le monde puisse
21 comprendre. Hier, vous avez dit que vous, ce que vous vouliez
22 vraiment faire, c'était devenir enseignant ; c'est bien ça ?
23 [10.18.40]
24 R. J'aimerais informer la Chambre que la question soulevée par
25 Maître Ty Srinna, ma réponse par rapport à cette question est "

30

1 oui. "

2 Q. Donc, nous allons passer au point suivant.

3 Après avoir assisté à votre séance de formation, il y a un
4 certain nombre de jours qui se sont écoulés. Vous avez circulé à
5 moto, vous avez vu... vous vous êtes rendu à l'école de Ponhea
6 Yat... au lycée de Ponhea Yat ainsi qu'au lycée de Sisowath ; c'est
7 bien ça ? Et, à l'époque, vous avez pensé qu'il " est " facile
8 d'utiliser ces deux lieux pour la détention et l'interrogation
9 des détenus.

10 R. Madame et Messieurs les Juges, je pense que Maître Ty Srinna
11 s'égare. Je n'ai jamais parlé de l'école de... du lycée de
12 Sisowath. L'emplacement que j'ai utilisé comme centre de
13 détention, eh bien, c'était bien le lycée de Ponhea Yat.
14 J'aimerais signaler que ce lycée de Ponhea Yat est le premier
15 lieu utilisé pendant le Sangkum Reas Niyum. Sous le régime de Lon
16 Nol, c'était l'école de Tuol Svay Prey. Ensuite, ce lieu a été
17 désigné sous le nom de S-21.

18 Q. Je voulais vous demander de confirmer que... Je voulais vous
19 demander de confirmer que lorsque vous avez vu l'école de Ponhea
20 Yat pour la première fois, est-ce que vous avez eu l'idée
21 d'utiliser ce lycée comme lieu de détention et d'interrogation ?

22 R. Maître Ty Srinna, j'ai utilisé ce lieu... j'ai eu l'idée
23 d'utiliser ce lieu après... à partir d'avril 76. Au début, je ne
24 pensais pas à cette question car les supérieurs n'étaient pas
25 encore au courant. La décision venait des supérieurs et non pas

31

1 de moi.

2 [10.21.18]

3 Q. Lorsque vous avez vu au départ le lycée de Ponhea Yat, est-ce
4 que vous avez pensé que cette école pouvait être restaurée de
5 manière à ce que cette école, cet établissement scolaire puisse
6 être transformé à nouveau en école ?

7 R. C'était la décision du Parti. Moi, je ne pouvais prendre une
8 telle décision. À l'époque, le Ministère de l'éducation était
9 dirigé par la femme de Son Sen et il lui incombait différentes
10 responsabilités et Son Sen avait également des choses à faire et,
11 donc, je n'avais pas la possibilité de transformer ce lieu en
12 école.

13 Q. Avez-vous essayé...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 L'accusé intervient.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Ty Srinna, vous voulez bien répéter votre question de
18 façon à s'assurer que vous parlez suffisamment lentement, de
19 manière à ce que vous puissiez être interprétée par les
20 interprètes et de façon à faire en sorte que vos propos soient
21 portés... correctement portés au procès-verbal. Assurez-vous de
22 bien vouloir allumer votre micro avant d'intervenir également.
23 Bien, je vais vous demander de répéter votre question.

24 [10.23.21]

25 Me TY SRINNA :

32

1 Je vous présente mes excuses. Je ne suis pas habituée à ce type
2 de micro. C'est la raison pour laquelle je trouve qu'il est
3 difficile de les utiliser. Je vous remercie de ce rappel.

4 Monsieur le Président, j'aimerais répéter la question que j'étais
5 en train de poser. La question est la suivante.

6 Me TY SRINNA :

7 Q. Lorsque vous avez vu le lycée Ponhea Yat, au départ, avez-vous
8 essayé de présenter une demande à vos supérieurs de manière à ce
9 que cet établissement scolaire puisse être utilisé à nouveau
10 comme école ? Car vous... À l'époque, vous aviez essayé depuis un
11 certain temps de vous assurer que le lycée Ponhea Yat pouvait
12 être utilisé en tant que lieu de détention.

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Maître Ty Srinna, cette pensée ne m'est pas venue à l'idée car
15 le mouvement visant à l'éducation n'était pas commencé. Nous
16 étions en phase de rédaction des livres scolaires, et nous avons
17 un plan sur quatre ans pour l'école primaire, pour l'école
18 secondaire et pour l'enseignement supérieur - donc, sur quatre
19 années supplémentaires. Donc, je n'ai pas tenté de changer la
20 nature du lycée de Ponhea Yat pour en faire un lycée normal tel
21 que c'était le cas précédemment. Il fallait être souple et réagir
22 et je n'ai pas eu pour projet de modifier l'utilisation de cet
23 établissement scolaire.

24 [10.25.40]

25 Me TY STRINNA :

33

1 Je vous remercie de vos réponses, Monsieur l'Accusé.

2 Je tiens à remercier Madame et Messieurs les Juges.

3 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions pour le moment,
4 mais je pense que mes confrères d'un autre groupe ont peut-être
5 des questions à poser.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur Alain Werner, je vous en prie.

8 Me WERNER :

9 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Je
10 vais faire de mon mieux pour ne pas prendre trop de temps et
11 j'aimerais annoncer que, suivant les réponses qui me sont
12 données, j'espère vraiment pouvoir conclure mon interrogatoire en
13 20, 25 minutes.

14 Puis-je continuer ?

15 Merci, Monsieur le Président.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me WERNER :

18 Bonjour, Monsieur, mon nom est Alain Werner. Je représente avec
19 Ty Srinna des parties civiles " du " groupe n° 1 et j'ai quelques
20 questions pour vous.

21 Q. Ma première question, Monsieur : c'est un fait accepté entre
22 l'Accusation et la Défense que, dès mars 76, Kim Vat, alias Hor
23 est devenu votre adjoint à S-21 et était responsable au jour le
24 jour des opérations de S-21 et c'est le fait... le point 36 des
25 faits conjointement acceptés entre la Défense et les

34

1 co-procureurs.

2 [10.27.32]

3 Et en audience, vous avez été plus précis et, le lundi 27 avril,
4 vous avez indiqué que Hor était responsable lorsque vous... vous
5 êtes devenu... vous êtes devenu en charge, Hor était responsable
6 des tâches militaires. Vous avez expliqué que les tâches
7 militaires comprenaient les arrestations, la détention, les
8 exécutions et Choeng Ek.

9 Et puis, avant-hier, répondant au juge Lavergne, le mardi 28
10 avril, vous avez également indiqué que de mars à juin 76... - et
11 j'ai bien compris que vous pouvez... que juin 76 est une date sans
12 grande précision -, mais vous avez indiqué au juge Lavergne que
13 de mars à juin 76, le même Hor, Kim Vat, était également en
14 charge au jour le jour du fonctionnement de Ta Kmao et que Nat,
15 durant cette période, venait et partait depuis la province et se
16 rendait à Phnom Penh. Ma question est la suivante : comment Hor
17 faisait-il de mars à juin 76 pour être à la fois en charge au
18 jour le jour de S-21, donc des arrestations, de la détention, des
19 exécutions et, en même temps, pour être en charge au jour le jour
20 de " Ta Kmao prison " ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Ma réponse à la question de Maître Werner sera la suivante :
23 le travail à Phnom Penh sous mes ordres de mars à juin, eh bien,
24 Hor était affecté à instruire Phal de mettre en œuvre mes
25 instructions ; et Hor dirigeait Phal. Sans mes ordres, il

35

1 n'aurait pas ordonné à Phal quoi que ce soit et Phal n'était pas
2 là tous les jours. Il devait d'abord terminer ce qu'il devait
3 faire à la prison de Ta Kmao. Parfois, il venait et, simplement
4 pour préciser les choses, Hor ne s'est pas rendu en personne à la
5 prison de Ta Kmao. Il a pu demander à Huy ou à Phal de s'y
6 rendre.

7 Voilà ma réponse. Donc, il n'y avait pas de chevauchement entre
8 ces tâches et nous... il supervisait des personnes qui pouvaient
9 faire les tâches qu'il ordonnait de faire.

10 [10.30.46]

11 Q. Vous avez dit au juge Lavergne le lundi 27 avril que si Hor
12 commettait des erreurs, il était puni par vos supérieurs. Et en
13 substance, vous avez dit la même chose aux juges d'instruction -
14 et pour mon confrère, je me réfère au document, au procès-verbal
15 d'interrogatoire à la cote D20 du 2 octobre 2007 -, et vous avez
16 dit que si quelqu'un s'évadait de S-21, alors Hor serait puni et
17 était responsable devant le Parti. Ma question est celle-ci,
18 Monsieur : quand Hor commettait des erreurs, est-ce que cela
19 avait aussi des conséquences pour vous ?

20 R. Je vais vous présenter une réponse brève. S'il s'agissait
21 d'une faute grave, eh bien, je serais touché par les
22 conséquences. Si, par exemple, Hor se saisissait d'une arme, me
23 tuait et organisait l'évasion d'évadés, de prisonniers, oui. Si...
24 Dans ce cas-là, j'aurais été tenu responsable car je ne...
25 n'étais pas été en mesure de le contrôler, de le gérer. Mais

36

1 selon mes souvenirs, des erreurs ont été commises à trois
2 occasions : un prisonnier s'est évadé, moi-même et Hor n'avons
3 pas été réprimandés par nos supérieurs, mais on ne se promenait
4 plus la nuit pour éviter ce type d'évasion car, au moment de
5 l'évasion, nous nous étions absentés tous les deux ; mais nos
6 supérieurs ne nous ont pas réprimandés. Ce type d'erreur n'était
7 pas réprimandé par nos supérieurs et moi, je n'étais pas touché
8 par les conséquences dans ce cas. Mais il y a une autre occasion
9 où j'ai été... j'ai subi les conséquences. Par exemple, lorsque
10 la confession de So Phim a été compromise et Hor... et mon
11 supérieur m'a recommandé que Hor ne devait plus s'occuper des
12 aveux. Et donc, il y a eu... certaines erreurs n'ont pas été...
13 n'avaient pas d'impact grave sur moi-même, mais ça été cependant
14 le cas pour d'autres.

15 [10.34.10]

16 Q. Vous avez indiqué, Monsieur, en audience hier, le mercredi 29
17 avril, que lorsque vous êtes devenu en charge de S-21, vous avez
18 reçu un téléphone pour communiquer avec votre supérieur, Son Sen.
19 Ma question est celle-ci : lorsque S-21 est devenu opérationnel
20 en octobre 75, est-ce que Nat lui-même a reçu un téléphone pour
21 communiquer avec ses supérieurs ?

22 R. Nat était le secrétaire de l'état-major et il devait
23 superviser les communications militaires. Son supérieur lui a
24 ordonné de me donner un téléphone, mais cette personne n'avait
25 pas un téléphone spécial. Ce téléphone a été installé sur le...

37

1 au point B. Donc, Nat n'avait pas accès à un téléphone spécial
2 comme moi j'y avais accès. Mais j'aimerais ajouter qu'après que
3 Nat m'ait quitté, il était très proche du supérieur de l'endroit
4 B dans la mesure où il était assistant à l'état-major.
5 Q. Maintenant, par rapport aux différents groupes qui formèrent
6 le personnel de S-21 au début, vous avez indiqué au juge
7 Lavergne, le mardi 28 avril, que quasiment tous les membres de la
8 division 703 furent ensuite purgés à S-21, de même que de
9 nombreux agents gouvernementaux de Phnom Penh, et vous avez
10 indiqué le même jour au juge Lavergne que, dans le groupe des
11 personnes qui venaient de M-13, personne ne fut purgé à S-21. Ma
12 question, Monsieur, est celle-ci : est-ce que c'est parce que
13 vous étiez protégé par Son Sen puis protégé par Nuon Chea que
14 personne dans votre groupe ne fut purgé à S-21 ?
15 [10.36.58]
16 R. J'aimerais apporter des précisions à la question qui a été
17 posée.
18 Monsieur Werner, je souhaiterais déclarer que, en réalité, les
19 gens du bureau M-13, donc d'Amleang, n'ont pas été affectés.
20 Deuxièmement, les jeunes enfants que l'on a fait venir du secteur
21 31, aussi, n'ont pas été affectés. Et pour la division... les
22 anciens subordonnés de Hor qui étaient dans la division 703,
23 quant à eux, ces personnes-là n'ont pas été affectées non plus.
24 Dans les rangs du Parti communiste, le subordonné devait
25 respecter son supérieur et le supérieur devait protéger ses

38

1 subordonnés, et c'est ainsi que la question des intérêts mutuels
2 a été mise en place. Cela ne veut pas dire que j'ai montré du
3 doigt ceux qui sont morts. En réalité, les personnes qui
4 faisaient des erreurs étaient rééduquées, et s'ils ne nous
5 répondaient pas, à ce moment-là, le Parti annotait que si on les
6 gardait, cela pouvait causer des problèmes. Donc, il fallait
7 rendre compte aux échelons supérieurs... aux instances supérieures.
8 J'ai donné des exemples pour les camarades Hak et Phor que ces
9 personnes ne pouvaient faire des aveux dans la mesure où ils
10 n'ont pu finir leurs aveux et j'ai été obligé de rendre compte à
11 mes supérieurs et en utilisant un raisonnement justifié.
12 Et avant de rendre des comptes à mes supérieurs, il fallait que
13 je sois bien préparé pour que je ne sois pas... pour que je ne
14 fasse pas l'objet de réprimande comme quoi j'aurais ressenti de
15 la haine vis-à-vis de ces personnes, parce que je devais
16 m'assurer que non seulement je rendais compte... il fallait que je
17 m'assure de ne pas rendre des comptes à mon supérieur de façon
18 erronée ou sans objectif.

19 [10.41.20]

20 En conclusion, hier, j'ai dit au juge Lavergne que je ne montrais
21 pas du doigt ceux qui étaient morts et ce n'est pas pour ça
22 qu'ils ont été tués. Je reconnais que j'étais celui qui avait la
23 charge de les éduquer et que je n'ai pas " fait " suffisamment
24 d'attention lorsqu'il s'agissait de les examiner.
25 J'avais donc un rôle à jouer. Et s'agissant des crimes que j'ai

39

1 infligés de mes subordonnés, c'est quelque chose que je ne peux
2 nier. Donc, en disant que je recevais l'appui de Son Sen et de
3 Nuon Chea, c'est peut-être exact car, comme je l'ai dit, on me
4 considérait comme étant le chien fidèle.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 La Chambre va suspendre pendant 20 minutes, Maître Werner, et
7 vous pourrez poser la suite de vos questions lorsque l'audience
8 sera reprise.

9 (Levée de l'audience : 10.43.36)

10 (Reprise de l'audience : 11 h 15)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Veuillez vous asseoir.

13 L'audience est reprise.

14 [11.15.45]

15 Je donne la parole à l'avocat international du groupe des parties
16 civiles n° 1, Alain Werner, pour qu'il puisse continuer à poser
17 des questions à l'accusé.

18 Me WERNER :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 PAR Me WERNER :

22 Monsieur, de ce côté de la barre, nous sommes tous, moi-même et
23 mes collègues, anxieux de vous poser des questions et nous sommes
24 conscients que nous sommes avantagés parce que nous sommes le
25 groupe n° 1 et nous pouvons chaque fois commencer avec nos

40

1 questions et pour pas prendre indûment du temps sur celui qui
2 sera partie à nos collègues, nous essayons vraiment d'être le
3 plus bref possible. Et je vous serai reconnaissant si vous
4 arrivez, autant que possible, à répondre uniquement à la question
5 et à, autant qu'il se peut, raccourcir votre réponse.

6 [11.16.49]

7 J'ai juste une question encore sur les techniques
8 d'interrogatoire. La semaine passée, le 22 avril, vous avez
9 indiqué que vous avez enseigné en 75 aux gardes de S-21 comment
10 interroger et, aujourd'hui, répondant à ma collègue, Ty Srinna,
11 vous avez indiqué que, en fait, il y avait eu une discussion avec
12 Nat par rapport à ces techniques d'interrogatoire.

13 Alors, j'aimerais vous lire une réponse que vous avez vous-même
14 donnée le 7 avril 2009, ici même.

15 Et, Monsieur le Président, c'est une réponse par rapport à M-13,
16 mais elle m'est simplement utile pour pouvoir poser ma question
17 sur le sujet du jour.

18 Q. Quand vous parliez des techniques d'interrogatoire à M-13,
19 vous avez dit ceci... - et, pour mon confrère, c'est en français,
20 le procès-verbal... la transcription d'audience du 7 avril 2009,
21 à la page 68 - vous avez dit ceci : " Vous savez, on m'a dit que
22 je devais prendre le pouls des détenus pour voir si la personne
23 disait la vérité ou non, et lorsque je n'avais pas trouvé le
24 pouls, la personne était passée à tabac. Donc, habituellement,
25 les techniques de torture étaient conçues ou, en tout cas,

41

1 improvisées par moi-même. Comme je l'ai précédemment déclaré au
2 juge Lavergne hier, je n'ai jamais travaillé à la police, mais
3 Chhay Kim Huor disait que les techniques de torture, eh bien,
4 étaient, je dirais, secrètes, et donc ouvertement on voulait
5 protéger la zone libérée et il fallait appliquer de telles
6 techniques. J'étais cependant convaincu que j'ai appliqué, mis en
7 œuvre de telles techniques. Cependant, de telles techniques n'ont
8 pas été introduites par les échelons supérieurs. Moi-même, j'ai
9 créé de telles techniques et j'accepte ce type de... j'accepte de
10 prendre responsabilité pour ce type de crimes brutaux. "

11 [11.19.18]

12 Donc, Monsieur, de votre propre aveu en audience, il y a deux
13 semaines, vous avez déclaré être le créateur des techniques
14 d'interrogatoire et de torture à M-13.

15 Et ma question est celle-ci : est-ce alors exact que lorsque vous
16 avez discuté avec Nat au début de la création... juste avant la
17 création de S-21, Nat s'est largement appuyé sur vous pour la
18 mise en place de ces techniques d'interrogatoire parce que,
19 précisément, c'est vous qui aviez créé ces mêmes techniques à
20 M-13 ?

21 [11.20.01]

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Monsieur le Président, j'aimerais répondre à la question
24 d'Alain Werner de la façon suivante. Je voudrais diviser cette
25 question en deux parties : les méthodes de torture et les

42

1 méthodes utilisées dans le cadre des interrogatoires.
2 Pour les interrogatoires, personne n'était suffisamment stupide
3 pour le faire, et ça, c'est la vérité. Il y a un autre point : la
4 police a beaucoup travaillé, et bien qu'il soit à la tête du
5 bataillon, il allait arrêter les personnes, mais il n'y a pas de
6 documents qui ont survécu. Donc, il n'avait pas autant
7 d'expérience que moi dans les interrogatoires, mais dans la
8 mesure où il était mon supérieur, il y avait consultation ; mais
9 la personne qui jouait un rôle prépondérant dans cette question,
10 c'est moi qui enseignait les techniques d'interrogatoire.
11 Voilà ma réponse pour cette question.
12 Q. Le 22 avril, en répondant à la question de Monsieur le juge Ya
13 Sokhan, vous avez indiqué lorsque vous enseigniez aux futurs
14 gardes de S-21 comment interroger, vous avez préparé un rapport
15 pour vos supérieurs et ce rapport concernait les traîtres. Et
16 j'aimerais, avec la permission de Monsieur le Président, lire en
17 anglais parce que le mot " traître " ne figure pas dans la
18 version française, mais en anglais... - et si c'est possible et pas
19 trop compliqué pour l'interprétation, si je peux simplement lire
20 une phrase en anglais... et c'est, pour mon confrère, le transcript
21 ... la transcription d'audience de mercredi passé, le 22 avril
22 2009, page 85 en anglais, page 89 en français - et vous avez dit
23 ceci : " À la PJ, j'ai appris à des gens à... je leur ai appris à
24 interroger et j'ai préparé des rapports pour... pour mon supérieur
25 sur cette chaîne de traîtres. " Alors, pour éviter de revenir à

43

1 la version originale, est-ce que je peux, simplement, Monsieur,
2 vous poser la question : est-il exact que vous avez préparé un
3 rapport à cette époque à vos supérieurs qui concernait des
4 traîtres ?

5 [11.23.28]

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Je souhaite répondre à la question de Maître Werner de la
8 façon suivante : lorsque S-21 a été créée, au début, j'étais le
9 directeur adjoint et l'on m'avait confié diverses tâches. La
10 première était de préparer tous les documents qui avaient été
11 rédigés et de veiller à ce qu'ils soient classés comme il le
12 faut. Et j'aimerais répéter : il s'agissait de garder ou de
13 classer les documents que nous avions obtenus du régime
14 précédent, du régime de Lon Nol. Deuxièmement, je devais extraire
15 les points pertinents pour qu'ils puissent être envoyés à mes
16 supérieurs. Troisièmement, lorsque nous avons commencé à
17 travailler ensemble, j'ai commencé à... à prodiguer des
18 enseignements aux interrogateurs. Quatrièmement, je rendais
19 compte des aveux à mes supérieurs.

20 Donc, voilà mes... les principales tâches qui m'avaient été
21 confiées lors de la création de S-21. L'une de mes tâches était
22 de... d'enseigner aux interrogateurs comment interroger. Ma
23 deuxième était de préparer des rapports et les envoyer aux
24 supérieurs. S'agissant, donc, de votre question sur mes tâches...
25 était exacte.

44

1 Q. Donc, juste pour être complètement clair, vous avez, dans le
2 cadre de vos fonctions qui consistaient à préparer des rapports,
3 vous avez, à cette période, préparé un rapport sur des traîtres ;
4 est-ce que je vous ai bien compris ?

5 R. J'aimerais apporter des éclaircissements ou des précisions par
6 rapport à la question posée par Maître Werner.

7 [11.27.21]

8 Les rapports rédigés à l'intention des échelons supérieurs
9 portaient... c'étaient les rapports des traîtres, c'était le
10 contenu des aveux, le contenu du rapport, et cela portait donc
11 sur ce... sur un groupe de traîtres.

12 Q. (Début de l'intervention inaudible)... ce rapport ?

13 R. Votre micro n'était pas allumé et je n'ai entendu que la
14 moitié de votre question. Est-ce que vous pouvez la répéter ?

15 Q. Qui vous a demandé d'écrire ce rapport, ce rapport précis ?

16 R. Les rapports envoyés aux supérieurs étaient nombreux. J'ai
17 commencé à rendre compte dès le... dès l'époque où j'étais le
18 directeur adjoint, mais je rendais compte à mon supérieur Son Sen
19 et devant mon supérieur, Monsieur Nat.

20 Q. Monsieur, le rapport dont vous avez parlé... - et j'avais la
21 traduction en anglais, donc, dans mes oreilles, et ça été traduit
22 comme " string ... string of traitors " - ce rapport-là - juste ce
23 rapport-là, pas d'autre rapport, ce rapport-là -, est-ce que
24 quelqu'un vous avait demandé de l'écrire ou est-ce que vous
25 l'avez écrit de votre propre initiative ?

45

1 R. Maître Werner, est-ce que vous pouvez me préciser de quel
2 rapport il s'agit et là où vous souhaitez obtenir des
3 éclaircissements ?

4 [11.30.21]

5 Si vous souhaitez que je parle d'un rapport en particulier, je
6 vous demande d'être précis pour que la Chambre puisse savoir
7 quelles sont vos intentions.

8 Q. Je crois que... Je crois que je vous ai mal compris. Laissez-moi
9 clarifier pour ne pas perdre trop de temps là-dessus.

10 Donc, à l'époque où vous avez formé les interrogateurs de S-21, à
11 cette époque-là, en 75, est-ce qu'à cette époque-là, vous avez
12 rédigé un rapport précis sur un certain nombre de traîtres ? Et
13 j'ai bien compris qu'ensuite, dans vos fonctions, vous avez
14 rédigé plusieurs rapports sur les confessions mais, juste à
15 l'époque, vous formiez les interrogateurs de S-21, en 75 ; est-ce
16 que, à cette époque-là, vous avez ou vous n'avez pas écrit un
17 rapport précis sur des traîtres ?

18 R. Lorsque j'étais directeur adjoint, lorsque nous recevions un
19 ordre d'un supérieur, nous devions le suivre. Le supérieur auquel
20 je fais référence est le directeur, donc, Nat... Son Sen. Nat et
21 non pas Son Sen [précise l'interprète]. Et s'agissant de ce que
22 j'ai dit il y a quelques instants, si les directeurs nous
23 ordonnaient de faire quelque chose, il fallait que nous suivions
24 l'ordre qui nous avait été donné.

25 Q. Pardon, je vous interrompe, mais je pensais passer à ma

46

1 prochaine question.

2 R. Si on nous demandait de faire quelque chose conformément à un
3 ordre, eh bien, on le faisait. On devait travailler selon ces
4 principes et ces notions.

5 [11.33.37]

6 Q. La prochaine question, Monsieur : vous avez parlé, depuis que
7 vous êtes exprimé en audience, d'un certain nombre d'initiatives
8 que vous avez vous-même prises, et le jeudi 23 avril, vous avez
9 parlé du fait que vous avez demandé la permission de créer une
10 équipe d'interrogateurs de sexe féminin.

11 Et puis hier ou - pardon -, avant-hier, le mardi 28 avril, vous
12 avez parlé de plusieurs initiatives que vous avez vous-même
13 prises comme déménager les locaux de S-21 du point A au point B,
14 l'école secondaire Pohnea Yat, déplacer les sites des exécutions
15 à Choeng Ek dans la province de Kandal, créer des cellules
16 individuelles à S-21, demander à Son Sen de faire venir des
17 adolescents avec des bonne biographies pour travailler à S-21.

18 [11.34.29]

19 Donc, tous ces exemples dont vous avez parlé étaient vos
20 initiatives. En d'autres termes, personne ne vous a donné d'ordre
21 et, chaque fois, c'est vous qui avez décidé d'entreprendre ces
22 démarches. Donc, ma question est la suivante : si, comme vous
23 l'avez également déclaré, vous n'aimiez pas ce que vous faisiez à
24 S-21, si vous vouliez à tout prix faire autre chose, pourquoi
25 alors avoir pris autant d'initiative ?

47

1 R. J'ai une impression mitigée quant à la question posée par
2 Maître Werner. Je n'ai pas bien compris cette question. Enfin,
3 son intention est de dire que je n'aimais pas le travail policier
4 et, si tel n'était pas le cas, eh bien, pourquoi ai-je pris les
5 initiatives ?

6 J'aimerais que vous étayiez les éléments de preuve que...
7 auxquels vous avez fait référence et, ensuite, j'aimerais
8 répondre à votre question. Il est véridique que je n'aimais pas
9 accomplir ces tâches.

10 [11.36.38]

11 Mais lorsqu'on en vient à la question suivante, à savoir si je
12 pouvais faire objection à ces tâches et à ces instructions, eh
13 bien, je ne pouvais pas. Si nous contestions des instructions,
14 c'était une manière d'être non pas infidèle ou déloyal au Parti,
15 mais ça aurait été perçu comme une attaque directe vis-à-vis du
16 Parti communiste du Kampuchéa.

17 Si on nous demandait de faire telle ou telle mission, eh bien,
18 nous devions mettre en œuvre ces instructions. On n'était pas
19 suffisamment courageux pour faire objection, mais on devait
20 obtempérer.

21 Par conséquent, certaines des tâches que, selon moi, j'étais
22 capable de mettre en œuvre, eh bien, je devais les mettre en
23 œuvre et je devais accomplir ces tâches. Mais veuillez vous
24 assurer que les éléments de preuve que vous avez présentés soient
25 remaniés.

48

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La Chambre souhaiterait rappeler à l'avocat que les parties ont
3 le droit de présenter des questions à l'accusé et nous observons
4 que vous souhaiteriez que l'accusé reste bref quant à sa réponse.
5 Mais qu'en est-il de la manière dont vous posez cette question,
6 la question que vous posez est une question longue et confuse. On
7 a déjà posé des questions à l'accusé. D'autres parties lui ont
8 posé des questions et nous nous sommes retrouvés déjà dans cette
9 situation.

10 [11.39.22]

11 Par conséquent, nous aimerions vous inviter à préciser votre
12 question et vous inviter à faire en sorte que votre question
13 reste brève.

14 Me WERNER :

15 Merci, Monsieur le Président, je vais faire de mon mieux.

16 Q. Monsieur, après avoir été nommé adjoint de S-21 le 15 août 75,
17 vous avez amené un certain nombre d'anciens gardes de M-13 pour
18 travailler à S-21 et, le mercredi 22 avril, vous avez dit que
19 c'est Meas qui est allé chercher les gens à Amleang, et puis vous
20 avez également dit que c'est vos supérieurs qui ont demandé à
21 Meas d'aller chercher les gens à M-13 ; est-ce que c'est correct
22 ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. C'est exact. Camarade Meas dirigeait les forces à M-13.

25 Q. Avez-vous demandé ou conseillé à vos supérieurs d'aller

49

1 chercher des anciens gardes à M-13 pour qu'ils travaillent avec
2 vous à S-21 ?

3 R. Maître Werner, votre question a été interrompue. Veuillez
4 répéter la question que vous étiez en train de me poser. Je vous
5 remercie.

6 Q. Est-ce que vous avez vous-même demandé ou suggéré à vos
7 supérieurs d'envoyer Meas pour chercher ces gens à M-13 qui
8 devaient ensuite travailler avec vous à S-21 ?

9 R. Au cours de la création de S-21, le 15 août 75, le supérieur
10 m'a demandé d'amener les forces de M-13 à Phnom Penh. Tel était
11 l'ordre que j'ai mis en œuvre.

12 Q. Ma question, Monsieur, est vraiment simple : j'ai bien compris
13 que c'était un ordre que vous avez reçu ; est-ce que vous aviez
14 eu des discussions préalables avec vos supérieurs où vous leur
15 auriez suggéré d'agir ainsi ?

16 R. Maître Werner, mes forces à Amleang étaient connues de mes
17 supérieurs. Lorsque la décision de créer S-21 a été prise, on m'a
18 dit : " Camarade Duch, affectez les forces à Phnom Penh. "

19 Me WERNER :

20 Merci. Vous avez répondu à ma question.

21 Monsieur le Président, j'ai juste encore deux sujets : j'espère
22 vraiment pas prendre plus de cinq minutes, si je peux être
23 autorisé.

24 [11.43.45]

25 M. LE PRÉSIDENT :

50

1 Oui, vous pouvez procéder. Oui, vous pouvez procéder. N'oubliez
2 pas d'allumer votre micro et essayez de rester bref. Lors de
3 votre première tentative, vous m'avez dit " ça ne prendra que 45
4 minutes " et nous avons dépassé ce temps... et dépasser ce délai
5 est contraire à ce que vous venez de nous... ce que vous nous
6 aviez annoncé.

7 Me WERNER :

8 C'est bien compris, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur, le 23 avril, vous vous êtes expliqué sur le rapport
10 entre S-21 et les autres centres de sécurité. Vous avez expliqué
11 clairement que, selon vous, il y avait... il n'y avait pas de
12 rapports verticaux. J'aimerais simplement vous demander ceci :
13 est-ce que vous acceptez le fait que S-21 n'était pas au même
14 niveau que ces autres centres de sécurité parce que S-21 recevait
15 des cadres du Comité central que le Comité permanent avait décidé
16 d'arrêter ; est-ce que c'est exact ?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. J'aimerais réitérer ce que j'ai dit en réponse à la question
19 de Maître Werner. S-21 ne communiquait jamais avec les niveaux
20 horizontaux... n'a jamais communiqué avec les autres bureaux de
21 sécurité - jamais, du tout. S'agissant des personnes reçues à
22 S-21, c'étaient les personnes que le Comité permanent envoyait à
23 S-21 par mon intermédiaire.

24 Q. Est-ce que vous acceptez que ce fait-là, ce que vous venez de
25 dire, rendant S-21 unique par rapport aux autres centres de

51

1 détention de province ?
2 [11.46.42]
3 R. Maintenant, nous parlons du caractère unique. Le caractère
4 unique dans quel sens ? Si nous parlons des documents relatifs à
5 certaines décisions du Comité permanent et si l'on analyse ces
6 décisions, on peut constater que S-21 n'est pas un bureau de
7 police unique car les personnes qui ont le droit de donner des
8 ordres à l'ensemble des bureaux de sécurité à travers le pays, eh
9 bien c'étaient ces personnes qui faisaient parties de ces quatre
10 groupes.
11 Le premier groupe, secrétaires de zone ; il y avait sept zones,
12 donc, il existait sept secrétaires. Deuxième groupe : président
13 du Comité du bureau 870 ; troisième groupe, c'était le Comité
14 permanent ; le troisième (sic) groupe était l'état-major, à
15 savoir Son Sen.
16 Et pour conclure, si on base notre analyse sur ces documents,
17 toute personne faisant partie de ces quatre groupes, d'un de ces
18 quatre groupes, émettait un ordre, et tout bureau de sécurité au
19 Cambodge devait obéir et mettre en œuvre cet ordre. Donc, s'il
20 était décidé qu'une personne devait mourir, eh bien, c'était cet
21 ordre qui devait être respecté et il fallait le respecter pour
22 les propres... l'intérêt de la personne concernée devant obéir à
23 cet ordre.
24 Ces quatre groupes, c'étaient les groupes qui étaient
25 responsables de donner des instructions selon ou en vertu du

52

1 droit cambodgien. J'aimerais par ailleurs déclarer que ce que
2 j'ai dit dans la traduction ce n'est pas exactement... la
3 traduction n'a pas été fidèle à mes propos.

4 [11.50.25]

5 Les personnes appartenant à ces quatre groupes étaient désignées
6 sous le terme " personnes... principaux responsables des crimes
7 en vertu du droit cambodgien ".

8 Pour conclure, si nous utilisons cette ligne politique déterminée
9 par Pol Pot le 30 mars, S-21 n'est pas unique ; S-21 n'est pas
10 unique dans ce sens, mais si vous pensez que parce que S-21
11 éliminait les cadres au sein du PCK, les cadres du Comité
12 central, j'ai affirmé devant la Chambre, hier, que lorsque S-21 a
13 éliminé les cadres du Comité central, cela ne bénéficiait pas au
14 peuple cambodgien. La question est liée à la tromperie au sein du
15 Comité central. Par conséquent, si on ignore ce principe, S-21
16 est unique car S-21 éliminait les cadres du Comité central.

17 Permettez-moi de poursuivre un instant. Si on accorde une valeur
18 à la vie d'un membre du Comité central, si une vie d'une personne
19 du Comité central équivaut à 200 vies des ordinaires... comme les
20 autres [corrige l'interprète], sinon comparant la vie d'un membre
21 à la vie de 500 personnes comme les autres, permettez-moi de
22 parler des intellectuels innocents.

23 [11.53.35]

24 Comment est-ce que vous allez les considérer ? Comment est-ce que
25 vous allez les traiter, car leurs mains n'étaient pas entachées

53

1 de sang, le sang du peuple. Donc, voici la réponse que je voulais
2 vous proposer, Maître Werner, étant donné les raisons pour
3 lesquelles j'ai éliminé les cadres du Comité central.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur l'Accusé, voulez-vous répéter la dernière partie de
6 votre réponse car vous avez été interrompu de manière à permettre
7 aux interprètes de faire leur travail ?

8 L'ACCUSÉ :

9 La fin de ma réponse, Maître Werner : on ne considère pas que
10 S-21 est unique parce que c'est les cadres du Comité central qui
11 ont été éliminés à S-21.

12 Me WERNER :

13 Monsieur le Président, j'ai une question - une dernière question.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Werner, si vous avez une dernière question, eh bien, vous
16 pouvez poursuivre et, ensuite, nous allons passer la parole au
17 co-procureur.

18 Me WERNER :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Le 23 avril, jeudi passé, vous avez affirmé que lorsque vous
21 étiez en charge de S-21, vous ne connaissiez que deux autres
22 centres de sécurité dans le pays, celui de Kampong Thom dont
23 votre beau-frère était en charge, et puis un autre, le centre de
24 sécurité 99 où M-99 dans le secteur 32. Vous avez dit que Son Sen
25 vous avait demandé quelque chose en relation avec ce centre,

54

1 c'est la raison pour laquelle vous connaissiez ce centre.

2 [11.56.07]

3 Et ma question est celle-ci : est-il vrai, Monsieur, que de 75 à
4 79, vous ne saviez pas qu'il existait à Siem Reap un centre de
5 détention dans l'ancienne prison coloniale qui était, d'après ce
6 que je comprends, le plus grand centre de détention de toute la
7 région Nord du pays et qui était dirigée par Ke Pok ? Est-ce que
8 c'est vrai que vous ne connaissiez pas ce centre ?

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Je me souvenais clairement de ces deux centres de sécurité
11 car, eh bien, le premier, je l'ai vu de mes propres yeux, il
12 s'agissait du centre de sécurité situé à Kampong Thom et, le
13 deuxième, il s'agissait de M-99. Eh bien, j'ai envoyé des
14 personnes sur les ordres de mes supérieurs à partir du moment où
15 j'ai commencé à travailler. J'aimerais ventiler ma réponse en
16 deux parties.

17 Premièrement, ma présomption : je pense qu'à travers le pays - et
18 c'était ma supposition [correction de l'interprète] -, il y avait
19 des centres ; il y avait des centres de sécurité dans chaque
20 zone. Il y avait des centres de sécurité dans chaque secteur et
21 il existait des centres de sécurité dans chaque district. Je
22 pense que c'est ce que j'ai déjà déclaré aux co-juges
23 d'instruction.

24 Et, dans mon travail, eh bien j'ai pris connaissance de ces
25 centres - mais nous sommes ici plus de 30 ans plus tard -, mais

55

1 je n'étais pas au courant de ces centres.
2 [11.58.49]
3 Maintenant, dans le cadre de la phase d'instruction et à la
4 lecture des dépositions... des procès-verbaux, j'ai pris
5 connaissance qu'il y avait d'autres bureaux à part S-21, par
6 exemple, le centre de sécurité dans la zone Ouest. Je parle de
7 camarade Vy. Son nom était Im Voeun et, comme Maître Werner l'a
8 signalé, le centre de sécurité à Siem Reap était supervisé par le
9 camarade Yong Peou et camarade Pork était au-dessus de Yong Peuv.
10 Dans la zone Est, il y avait le centre de sécurité du secteur 31.
11 Donc, j'ai... dans le cadre de la phase d'instruction du dossier,
12 eh bien, j'ai pris connaissance d'autres informations. Mais plus
13 de 30 années se sont écoulées, donc j'ai oublié certains de ces
14 éléments.
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Nous remarquons que le co-procureur international souhaite
17 prendre la parole.
18 Je vous en prie.
19 M. BATES :
20 Merci, Monsieur le Président.
21 Le président a informé la Chambre - il s'agit d'une brève
22 observation - que dans le cadre de l'audience, nous souhaitons
23 poser des questions... nous allons pouvoir poser des questions à
24 l'accusé concernant la hiérarchie du Kampuchéa, du PCK et, pour
25 essayer de comprendre que S-21 était en haut de la hiérarchie... et

56

1 nous souhaiterions par ailleurs présenter des documents
2 concernant l'arrestation des personnes qui ont été arrêtées dans
3 tout le pays.
4 [12.01.17]
5 Nous n'avons pas l'intention de procéder maintenant, mais nous
6 souhaiterions rappeler à la Chambre que nous souhaiterions
7 réexaminer... revenir sur ce sujet un petit peu plus tard dans le
8 cadre des audiences à venir.
9 M. LE PRÉSIDENT :
10 Je tiens à vous remercier, Monsieur le Procureur, de nous avoir
11 informé à l'avance de ce point.
12 L'heure est venue de suspendre l'audience pour le déjeuner et
13 nous reprendrons l'audience à 13 h 30.
14 Je vais inviter les gardes responsables de la sécurité de ramener
15 l'accusé dans sa cellule et de le ramener dans le prétoire pour
16 13 h 30.
17 Les parties et le public sont invités à revenir dans ce prétoire,
18 dans cette salle d'audience, d'ici 13 h 30. Je vous remercie.
19 (Suspension de l'audience : 12 h 2)
20 (Reprise de l'audience : 13 h 34)
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 Veuillez vous asseoir.
23 Je note le procureur s'est levé et voudrait faire des
24 observations.
25 Monsieur le Procureur.

57

1 M. BATES :

2 On m'a demandé de préciser la cote du document du Zoran Lesic et
3 de communiquer la cote du DVD que j'ai communiqué ce matin.

4 Donc, je voudrais confirmer que le rapport écrit de Zoran Lesic,
5 c'est le document D54/1 et le DVD duquel est extrait les images
6 que nous avons regardées, c'est D45/1/1.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Poursuivons. La Chambre de première instance invite les avocats
9 du groupe des parties civiles n° 2 à poser des questions à
10 l'accusé si vous le souhaitez.

11 Me STUDZINSKY :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bon après-midi, Monsieur
13 le Président, Madame, Messieurs les Juges.

14 [13.35.39]

15 J'aimerais tout d'abord informer la Chambre que j'ai l'intention
16 d'utiliser trois documents. Je voudrais utiliser les deux
17 organigrammes que nous avons abordés dans les jours précédents.

18 La cote ERN est la suivante : " 00154198 " ; et la deuxième, le "
19 00154199 ". Ce sont les organigrammes dont nous avons déjà parlé.

20 Je vais maintenant poser mes questions à l'accusé.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me STUDZINSKY :

23 Q. Le premier tableau porte un titre. Il s'agit d'un organigramme
24 du bureau de S-21 et il s'agit de l'organigramme avant

25 l'arrestation de Nun Huy. Le titre du deuxième document, c'est

58

1 l'organigramme après l'arrestation de Nun Huy. Je voudrais parler
2 du premier organigramme. Je voudrais poser la question suivante :
3 est-ce que cette structure était en place quand vous êtes arrivé
4 à S-21 en tant que directeur ?
5 L'ACCUSÉ :
6 R. De quel organigramme s'agit-il ?
7 Q. (Intervention inaudible : microphone éteint)
8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
9 Le micro de Maître Studzinsky n'est pas allumé.
10 Me STUDZINSKY :
11 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez demander au
12 greffier d'afficher les deux documents à l'écran ?
13 M. LE PRÉSIDENT :
14 Je demande donc au Greffier d'afficher ces deux documents pour la
15 Chambre.
16 (Les documents sont projetés sur les écrans)
17 [13.39.30]
18 Me STUDZINSKY :
19 Je vais reposer ma question.
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
21 Est-ce que Maître Studzinsky peut parler dans le micro ? Elle est
22 en train de regarder l'écran et nous ne l'entendons pas.
23 Me STUDZINSKY :
24 Q. Est-ce que cette structure était en place lorsque vous avez
25 été nommé au poste de directeur, et ceci jusqu'à l'arrestation de

59

1 Nun Huy ?

2 L'ACCUSÉ :

3 R. J'ai déjà parlé de cet organigramme en détail lorsque j'ai
4 répondu aux questions des juges. C'est moi qui ai préparé cet
5 organigramme. Par la suite, pour autant que je m'en souviene,
6 lorsque j'ai été nommé au poste de directeur de S-21, je n'ai pas
7 changé l'organigramme qui était en place, et ce nouvel
8 organigramme est en fait un document qui vient compléter le
9 tableau précédent pour pouvoir répondre à des questions
10 pratiques. Et je ne me souviens pas du nombre de personnes qu'il
11 y avait dans chaque unité.

12 Aucun document ne permet de raviver mon souvenir pour compléter
13 ce document. Donc, voilà l'organigramme à l'époque, et ceci pour
14 autant que je m'en souviene.

15 Me STUDZINSKY :

16 Je n'ai pas entendu la dernière phrase qui a été prononcée par
17 l'accusé.

18 [13.41.42]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Peut-être que Maître Studzinsky pourrait poser la question à
21 nouveau pour que la réponse soit donnée à nouveau.

22 Me STUDZINSKY :

23 J'aimerais vous demander de répéter votre dernière phrase. Je
24 n'ai pas entendu l'interprétation.

25 L'ACCUSÉ :

60

1 R. S'agissant des conclusions tirées du premier organigramme...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 Les écouteurs de Madame Studzinsky n'ont pas l'air de
4 fonctionner, signalent les interprètes.

5 L'ACCUSÉ :

6 R. J'aimerais répéter ma déclaration. Bien que j'aie été nommé
7 comme directeur de S-21, je n'ai pas changé l'organigramme qui
8 était en place. J'ai continué à utiliser l'ancien organigramme.
9 Nous avons utilisé le personnel qui était en place sur la base de
10 l'organigramme préexistant. Je ne me souviens pas du nombre de
11 personnes dans chaque unité.

12 Q. Dans ce tableau que nous voyons maintenant à l'écran, c'est
13 l'organigramme depuis le moment où S-21 a été établi ; est-ce que
14 vous pouvez confirmer ?

15 R. Oui, je le confirme.

16 [13.43.50]

17 Q. J'aimerais vous lire une déclaration que vous avez faite
18 devant les co-juges d'instruction le 2 octobre 2007 ; c'est le
19 document D20 ; la cote ERN en khmer est " 00146657 " jusqu'à "
20 00146667 ". La version française, la cote est le " 00149920 "
21 jusqu'à " 00149931 ".

22 Vous avez dit, à la page 5 de la version anglaise, " il y avait
23 un autre interrogateur féminin qui est venu s'ajouter à cela à la
24 fin. "

25 [13.44.53]

61

1 Est-ce que nous pouvons afficher à l'écran de nouveau
2 l'organigramme ?
3 Vous avez indiqué ici... Vous avez dit qu'il y avait cinq
4 interrogatrices dans l'équipe depuis le début. Est-ce que vous
5 maintenez ce que vous avez dit, à savoir qu'il y avait cinq
6 femmes qui travaillaient à S-21, et ceci depuis le début, ou
7 alors s'il s'agit... si la réponse était différente, à savoir que
8 ce n'est qu'au dernier moment qu'une... qu'il n'y avait qu'une
9 interrogatrice qui interrogeait les prisonnières... dans la
10 déclaration du 2 octobre 2007 [ajoute l'interprète] ?
11 R. La traduction est un peu compliquée et j'aimerais confirmer
12 que ce que j'ai dit aux co-juges d'instruction... j'avais oublié
13 d'inclure l'une des interrogatrices et, lorsque j'ai vu le
14 camarade Saom Meth dont le frère ou la sœur a été écrasé, je me
15 suis rendu compte que j'avais oublié d'inclure cette
16 interrogatrice. Cela ne veut pas dire qu'elle est venue par la
17 suite, c'est juste que j'avais oublié de l'inclure dans l'équipe
18 des cinq.
19 Q. J'aimerais revenir sur un point. Je viens de vous lire une
20 phrase... une des phrases que vous avez dite aux co-juges
21 d'instruction. Je vais relire cette phrase : " À la dernière
22 phase, une autre interrogatrice a été ajoutée. "
23 [13.49.00]
24 Est-ce que vous pouvez nous confirmer que vous avez dit... qu'en
25 effet, vous avez dit cela aux co-juges d'instruction ?

62

1 R. Maître Studzinsky, est-ce que vous pouvez demander au
2 président de la Chambre d'afficher la déclaration à l'écran pour
3 que je puisse voir le document et lire la phrase au lieu de
4 l'entendre par le biais de l'interprétation ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'invite le Greffier d'audience " d' " afficher la déclaration de
7 Duch devant les co-juges d'instruction pour qu'il puisse
8 comprendre clairement la phrase en question.

9 [13.50.47]

10 Monsieur l'Accusé, est-ce que vous souhaitez dire quelque chose ?

11 L'ACCUSÉ :

12 Je voudrais demander la permission de montrer le document en
13 khmer.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Voilà. Il faut qu'on puisse voir tout le texte. Il me semble que
16 le texte est un peu difficile. Voilà, on l'a agrandi. On devrait
17 peut-être pouvoir le lire. Voilà.

18 Me STUDZINSKY :

19 J'aimerais maintenant demander au greffier de lire ce passage. Le
20 passage en anglais se lit de la façon suivante : " À la dernière
21 phase, une interrogatrice a été rajoutée au groupe. " Est-ce que
22 vous pouvez nous lire ce passage en khmer ?

23 Monsieur le Président, pouvez-vous demander au greffier
24 d'audience ?

25 [13.56.02]

63

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mademoiselle Se Kolvuthy, est-ce que vous pouvez lire la question
3 qui a été posée par Yu Bunleng et la réponse qui a été donnée par
4 la personne mise en examen ?

5 Me STUDZINSKY :

6 Je voudrais que l'on se contente de lire la phrase, à savoir : "
7 À la dernière phase, une interrogatrice a été incluse à l'unité.
8 "

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 J'invite le greffier à lire le passage.

11 Mme SE KOLVUTHY :

12 " À la dernière phase, une interrogatrice a été incluse ; elle
13 était la femme d'un des cadres de S-21 pour pouvoir obtenir plus
14 d'aveux : en effet, un interrogateur masculin a maltraité une
15 victime féminine et je ne me suis pas vraiment occupé de ces
16 interrogateurs. "

17 Me STUDZINSKY :

18 Vous avez lu plus que ce dont j'avais besoin. Je me tourne de
19 nouveau vers l'accusé.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que vous avez fait cette
21 déclaration aux co-juges d'instruction ?

22 [13.57.49]

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Monsieur le Président, je voudrais demander votre permission
25 pour pouvoir dire la chose suivante à Maître Studzinsky...

64

1 Q. Je vous demande de répondre à ma question.

2 Est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez fait cette
3 déclaration aux juges ?

4 R. Maître Studzinsky, je vous demande de faire preuve de
5 patience. Je vais vous lire la phrase. " À la dernière phase, une
6 interrogatrice... " - parce qu'ici, dans la langue khmère, il n'y
7 a pas de singulier ou de pluriel et ça cause un problème
8 lorsqu'on traduit vers l'anglais. Donc : " une interrogatrice
9 féminine, l'épouse d'un des cadres de S-21, en plus des
10 interrogateurs. " Les interrogateurs dont il est fait question
11 ici à la fin, ce sont des interrogateurs de sexe masculin, et ça,
12 c'est la vérité parce qu'auparavant, il n'y avait que des
13 interrogateurs de sexe masculin. Et c'est à la suite d'un
14 incident que j'ai décidé d'avoir des interrogatrices, mais dans
15 la traduction en anglais, il n'est fait mention que d'une seule
16 interrogatrice, et ça, c'est différent du texte en khmer.

17 Q. J'aimerais insister encore une fois : ce qui m'intéresse,
18 c'est la fin de la phrase où il est fait mention de " in the
19 final stage " en anglais, à savoir " dans la dernière phase ou au
20 dernier stade. "

21 [14.00.02]

22 R. Ici, lorsqu'il est question du dernier stade, je fais
23 référence aux événements qui ont eu lieu à la suite d'un incident
24 où un interrogateur de sexe masculin a fait subir des sévices
25 sexuels à une victime de sexe féminin. Donc, je n'ai pas précisé

65

1 la date à laquelle l'incident a eu lieu.

2 Q. Vous souvenez-vous de la date peut-être ou alors de l'année où
3 ce viol... si on peut le qualifier ainsi au lieu de le qualifier
4 d'incident où ce viol a eu lieu ?

5 R. Je ne peux me souvenir de la date. Si nous avons le document
6 ou une liste des prisonniers, eh bien, je pourrai vous donner une
7 estimation du moment où cet événement a eu lieu, mais je ne peux
8 pas m'en rappeler. En ce qui concerne cet incident, personne n'a
9 signalé... n'a effectué de signalement de cet incident. Je ne
10 peux me rappeler exactement du mois, mais il s'agissait
11 probablement de 1977.

12 Q. Autre point : nous allons revenir à la date du 15 août 1975,
13 et j'aimerais savoir si Son Sen vous a parlé, ce jour-ci, le jour
14 que je viens de citer... à la date que je viens de citer [reprend
15 l'interprète] quel était votre... quel allait être [reprend
16 l'interprète] votre rôle en tant qu'adjoint à la direction de
17 S-21 ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vais inviter l'huissier à faire basculer l'affichage de
20 l'écran de manière à ce que nous puissions voir ce qui se passe
21 dans le prétoire.

22 Monsieur l'Accusé, veuillez répondre à la question posée par
23 l'avocate.

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

66

1 [14.03.10]

2 La date de la mission, eh bien, nous n'en avons pas bien... nous
3 n'en avons pas beaucoup parlé. On m'a tout d'abord informé que
4 camarade Nat était directeur, et moi, j'étais l'adjoint et nous
5 avons également camarade Hor et camarade Huy. Camarade Huy (sic)
6 devait terminer ce qu'il avait à faire. Pour ce qui est de
7 camarade Hor (sic), il devait aller chercher les forces à
8 Amleang, et l'instruction qui a été donnée concernait le site de
9 Kab Srov.

10 Et donc, telle était la teneur des propos et ensuite on a parlé
11 du bureau S-21. Permettez-moi de répéter : le mot S-21 est une
12 combinaison de...

13 Me STUDZINSKY :

14 Non, ce n'était pas ce sur quoi portait ma question. Je vais
15 essayer de reformuler.

16 Q. Dans le cadre de votre mission en tant qu'adjoint, deviez-vous
17 remplacer Nat si celui-ci n'était pas disponible ? Par exemple,
18 s'il tombait malade, s'il s'absentait ou pour effectuer d'autres...
19 toute autre tâche, est-ce que cela faisait partie de vos
20 attributions ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Studzinsky, lorsque vous aurez terminé de poser vos
23 questions, veuillez éteindre votre micro, sinon cela crée un écho
24 et une interférence dans le système audio. Je me permets de vous
25 rappeler la manière d'utiliser ce type de système. Il s'agit d'un

67

1 système que nous ne savons pas encore très bien maîtriser. Et
2 donc, c'est une nouvelle expérience pour tous.
3 Eh bien, je vous invite à poursuivre maintenant.

4 [14.05.32]

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Une personne
7 souhaitait la théorie, l'autre personne voulait travailler sur le
8 terrain. Et donc, en théorie, il n'y avait pas de mission claire
9 définissant clairement ce qui devait être fait lorsque Nat
10 n'était pas là. Et donc, nous devons nous efforcer de
11 travailler.

12 Donc, je veux répondre de manière satisfaisante à la théorie de
13 Madame l'avocate puisque la réalité était toute autre.

14 Me STUDZINSKY :

15 Q. Ai-je raison de penser qu'à l'époque, il n'y avait pas de
16 règles dans le cas où Nat ne serait pas disponible et ne pourrait
17 remplir son rôle de directeur ? N'y avait-il pas de règles à ce
18 niveau-là ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Je ne vois pas qu'il y ait eu de règles écrites. Cependant,
21 s'il était occupé à d'autres tâches, eh bien, il me demandait
22 d'effectuer certaines tâches.

23 Q. Le 23, vous nous avez dit que vous ne vouliez pas savoir ou
24 vous ne vouliez pas comprendre quelle était la nature des forces
25 sur le site car c'était Nat qui dirigeait. Vous ne vouliez rien

68

1 savoir concernant la structure organisationnelle. Je voudrais
2 savoir de quelle manière vous, en tant qu'adjoint, vous
3 souhaitiez... de quelle manière et quelles étaient les méthodes
4 qui vous permettaient de remplacer Nat ?

5 [14.08.42]

6 R. Parler de difficultés, ce n'est pas du tout difficile, mais si
7 des accidents ou des incidents survenaient, eh bien, un
8 subordonné me demanderait la permission et, ensuite, je lui
9 disais ce qu'il y avait à faire. Donc, je... en tant qu'adjoint, je
10 remplaçais le directeur et donc je prenais... j'étais celui qui
11 prenais une direction... qui prenais une décision.

12 Q. Le 27, vous avez poursuivi et vous avez expliqué que vous
13 souhaitiez continuer à être adjoint plutôt que de devenir
14 directeur de S-21. Est-ce que vous confirmez que vous nous avez
15 dit... à ma connaissance et à la lecture des transcriptions du
16 27, est-ce que vous pouvez confirmer cette déclaration ?

17 R. Monsieur le Président, je souhaiterais répondre et ajouter les
18 informations suivantes s'agissant de la question de Maître
19 Studzinsky. En fait, je ne souhaitais pas faire le travail
20 relatif à S-21, mais j'ai demandé à ce qu'un ancien cadre de mon
21 groupe devienne le directeur de S-21. J'ai demandé à ce que Chhay
22 Kim Huor devienne directeur de S-21, et lors de l'instruction des
23 co-juges d'instruction, j'ai déjà signalé cette question.

24 Q. Again, I am...

25 R. Veuillez ne pas m'interrompre. Ceci est véridique.

69

1 Donc, dans le cadre de l'instruction des co-juges d'instruction,
2 eh bien, je les avais déjà informés de cette question. J'en ai
3 par ailleurs informé la Chambre. Et donc, puisque vous êtes en
4 train de répéter une question qui a déjà été posée, eh bien, j'ai
5 le droit de ne pas vous répondre.

6 Me STUDZINSKY :

7 J'aimerais demander à Monsieur le Président de demander à
8 l'accusé de bien vouloir répondre aux questions posées.

9 [14.11.48]

10 Et, là encore, cette question... si vous voulez bien confirmer que
11 vous avez déclaré cela il y a deux jours, le 27 ? Cette question
12 n'a jamais été posée, il s'agit simplement d'une question qui se
13 base sur la transcription, en tout cas, ce que j'ai pu obtenir à
14 la lecture de la transcription, si cette transcription est exacte
15 ou pas. Et je vais demander à ce que Monsieur le Président puisse
16 nous fournir son instruction.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vais demander à l'accusé de bien vouloir répondre à cette
19 question. Si vous ne le souhaitez pas, eh bien, vous avez le
20 droit de ne pas répondre à la question, conformément au droit de
21 garder le silence. Vous avez le droit, en vertu de ce droit, de
22 garder le silence à tout moment.

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Cette question est récurrente et, donc, je choisis de garder
25 le silence et de ne pas répondre.

70

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vais inviter Madame l'avocate à poser de nouvelles questions.

3 La Chambre souhaiterait vous rappeler que vous devez vous

4 réfréner de répéter les questions qui ont déjà été posées.

5 Me STUDZINSKY :

6 Cependant, j'aimerais faire savoir à la Chambre que cette

7 question, si l'accusé peut confirmer cette phrase...

8 [14.14.06]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La Chambre vous a déjà signalé clairement que vous deviez poser

11 une nouvelle question car l'accusé a décidé d'exercer son droit

12 de ne pas répondre à cette question. Et la Chambre vous invite à

13 poser des questions sur les questions... Si les questions ne sont

14 pas pertinentes, elles ne devraient pas être présentées au débat

15 aujourd'hui. Nous avons déjà consacré 15 minutes à traiter de ces

16 questions.

17 Puis-je vous inviter à poser une nouvelle question ?

18 Me STUDZINSKY :

19 Je vous remercie Monsieur le Président. Je vais noter que

20 l'accusé ne souhaite pas répondre à cette question.

21 Q. Je vais appeler votre attention sur un nouveau point.

22 Vous nous avez dit que vous avez accepté de remplacer Nat parce

23 que vous étiez bien meilleur que lui dans le domaine des

24 interrogatoires. Ma question est la suivante : pourquoi alors

25 n'avez-vous pas procédé vous-même aux interrogatoires à S-21,

71

1 bien évidemment sauf dans le cas de Koy Thuon ?

2 [14.16.26]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Studzinsky, voulez-vous vous assurer de bien vouloir
5 désactiver le micro après votre intervention et après avoir posé
6 la question à l'accusé ? Nous vous rappelons cela car nous avons
7 pu entendre un écho, un bruit de fond parce que votre micro était
8 toujours allumé.

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Lorsque la question est brève, cela suffit. Maître Studzinsky
11 ne devrait faire référence à d'autres questions. La réponse est
12 que c'est vrai, je n'ai pas interrogé moi-même d'autres personnes
13 et j'aimerais appeler votre attention sur le fait que l'ancien
14 contrôleur de la police était, en fait, occupé... le commissaire
15 était subordonné au travail du commissaire, et c'est ce que je
16 peux vous dire.

17 Me STUDZINSKY :

18 Q. Je vous remercie mais, là encore, ceci n'est pas une réponse à
19 ma question. Je vais passer à la question suivante : vous avez
20 formé les interrogateurs aux méthodes d'interrogatoires. Est-ce
21 que vous avez... Est-ce que vous leur avez également enseigné les
22 techniques de torture ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. S'agissant de la torture, on ne devrait pas former les gens
25 dans ce domaine. C'est seulement pour les intellectuels qui

72

1 étaient des interrogateurs, les personnes qui étaient arrêtées
2 par le Parti et qui étaient considérées comme ennemis. Autrement,
3 on ne pouvait extraire... tirer des aveux, mais pour les autres
4 personnes, les paysans, on avait peur qu'ils " auraient " tabassé
5 les prisonniers de manière exagérée.

6 Et voilà ma réponse. Peut-être que vous allez dire que je ne
7 répons pas précisément à votre question. Vous avez le droit de
8 le faire.

9 [14.19.40]

10 Q. Oui, malheureusement, cette affirmation est pertinente. Vous
11 n'avez pas répondu directement à ma question, mais je conclus que
12 lorsque vous dites qu'elles n'étaient pas capables... qu'il y avait
13 un risque que ces personnes " auraient " battu ces personnes à
14 mort, eh bien, que ces personnes devaient donc être formées.
15 Ai-je raison de dire que la formation à la torture faisait partie
16 de vos séances de formation, pas seulement les techniques
17 d'interrogation ?

18 R. Est-ce que c'est une question ? Je ne comprends pas. Est-ce
19 que c'est quelque chose que vous m'avez déjà demandée ou est-ce
20 que vous allez... je peux vous demander de me reformuler la question
21 ?

22 Q. Je répète : la conclusion que je tire de votre affirmation -
23 et vous allez pouvoir confirmer si cette conclusion est exacte :
24 les paysans non formés avaient besoin d'être formés dans le
25 domaine de la torture ; pouvez-vous confirmer cela ? Pouvez-vous

73

1 confirmer que c'est vous qui avez mené à bien ces séances de
2 formation ?

3 R. Les paysans dans les zones... les régions montagneuses, par
4 exemple d'Amleang, avaient déjà été formés par mes soins avant
5 qu'ils ne soient transférés à S-21. C'étaient des personnes
6 encore plus que les autres en qui on avait confiance. Et pendant
7 l'existence de S-21, nous avons... nous formions des paysans qui
8 vivaient le long de la rivière. Nous les avons tous formés, les
9 paysans qui habitaient le long du fleuve, les intellectuels de la
10 ville et des paysans des zones montagneuses. Je les ai formés,
11 mais je n'étais pas le responsable en chef de la formation.

12 [14.22.55]

13 Q. Les avez-vous formés aux méthodes de torture ?

14 R. Oui, je l'ai fait. Il y avait quatre types de torture : tout
15 d'abord, le passage à tabac... les coups [reprend l'interprète].
16 Si vous " ne " pensez " pas " que les coups ce n'est pas une
17 technique de torture, je ne sais pas...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Maître Studzinsky interrompt et hors micro.

20 Me STUDZINSKY :

21 Q. C'est une réponse à ma question de départ. Eh bien, je vous
22 remercie. Nous allons revenir à la dernière partie, une question
23 finale. Avez-vous jamais participé à un interrogatoire mené par
24 d'autres interrogateurs afin d'observer si votre personnel
25 travaillait conformément à vos instructions ?

74

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Non, je n'ai pas participé. Je les enjoignais d'interroger et
3 seulement d'interroger et je restais à mon bureau pour étudier
4 les confessions.

5 Q. Bien. J'aimerais savoir comment les interrogateurs étaient
6 contrôlés si... comment vous pouviez vérifier qu'ils procédaient
7 aux interrogatoires selon les instructions.

8 R. Je vous ai déjà dit que dans l'organigramme, il y avait ce
9 groupe, mais il n'était pas établi clairement dans cet
10 organigramme qu'il y avait le groupe de mastication. Mais le chef
11 de cette équipe ou de l'Unité était responsable de l'équipe et
12 c'était lui qui était tenu responsable : il rendait compte de ses
13 activités à moi-même.

14 Q. Cela veut dire que vous contrôliez... vous n'avez jamais
15 [reprend l'interprète] contrôlé personnellement la manière dont
16 ces personnes faisaient leur travail ?

17 R. Je pense que Maître Studzinsky n'a pas travaillé dans le
18 domaine militaire ou dans d'autres tâches à responsabilités parce
19 que les cadres de la division devaient être au combat, ils
20 devaient utiliser leurs subordonnés.

21 [14.26.59]

22 En tant que directeur de S-21, je ne pouvais pas participer à
23 tout ce qui se faisait, ça, ce n'était pas possible.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

75

1 M. BATES :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je me permets d'interrompre les débats et je suis tout à fait...

4 avec grande réticence, mais je pense que nous entrons dans le

5 domaine du fonctionnement de S-21. Bien évidemment, les

6 co-procureurs sont tout à fait disposés à aborder ce thème avec

7 des documents et avec, je dirais, suffisamment de temps, mais

8 nous allons entrer dans l'aspect pratique des interrogatoires.

9 Peut-être puis-je me permettre d'inviter le président à rappeler

10 à toutes les parties que les questions puissent être posées au

11 bon moment dans le cadre du calendrier prévu pour les débats,

12 Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je remercie le co-procureur et nous rappelons aux parties presque

15 tous les jours ce point et nous rappelons toutes les parties

16 concernées que les questions qui ne sont pas pertinentes... et

17 nous remarquons les questions non-pertinentes posées.

18 [14.29.20]

19 Et la Chambre note que les parties souhaitent utiliser et

20 utilisent souvent l'expression " pouvez-vous confirmer que ", et

21 en posant des questions de telle manière, il est difficile

22 d'interrompre l'accusé, car par le biais de la traduction, le

23 débit de la réponse, de l'interprétation, ne va pas être

24 peut-être très facile à comprendre, et c'est la raison pour

25 laquelle nous demandons à l'accusé d'étayer ses réponses.

76

1 Et nous pouvons constater une nouvelle fois... et la Chambre ici
2 doit rappeler aux parties qu'elles peuvent exercer leur droit de
3 poser des questions à l'accusé. Cependant, assurez-vous de ne
4 poser des questions pertinentes aux faits qui font l'objet des
5 débats tel qu'il a été prévu dans le cadre du calendrier.
6 Veuillez éviter les questions ambiguës. Essayez de poser des
7 questions directes clairement, précisément, de manière à ce que
8 la personne qui répond à vos questions puisse bien comprendre vos
9 questions avant de formuler sa réponse.

10 Je pense que le temps qui était imparti à Maître Studzinsky
11 touche à sa fin et nous allons devoir vous inviter à poser une
12 dernière question avant de passer à un autre avocat d'un autre
13 groupe.

14 Me STUDZINSKY :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Il ne me reste qu'une
16 dernière question.

17 [14.31.32]

18 Q. Ai-je raison de penser que vous disposiez du pouvoir de
19 prendre les décisions de votre propre chef sans demander la
20 permission à vos supérieurs et que ce n'est qu'ultérieurement que
21 vous rendiez compte de vos décisions à vos supérieurs ? Et,
22 deuxièmement, ai-je raison de penser que vous aviez le pouvoir de
23 prendre les décisions de votre propre chef sans rendre compte du
24 tout de ces décisions ?

25 L'ACCUSÉ :

77

1 R. Monsieur le Président, j'aimerais répondre à la question
2 soulevée par Maître Studzinsky. La question qu'elle me pose était
3 la suivante : mon pouvoir au sein du cadre de S-21 était composé
4 de deux parties, à savoir : est-ce que je pouvais prendre des
5 décisions sans rendre des comptes à mes supérieurs ? Par exemple,
6 j'ai ordonné au camarade Hor de construire les cellules
7 individuelles et je n'ai pas rendu des comptes à mon supérieur.
8 Deuxièmement, j'ai pris la décision de choisir Choeng Ek comme
9 étant l'endroit où seraient enterrés les corps de ceux que nous
10 avons tués et, après avoir choisi ce site, j'ai rendu compte à
11 mon supérieur.
12 Voilà les décisions que j'ai prises, et c'est la vérité.
13 Me STUDZINSKY :
14 Je n'ai plus de questions.
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Je voudrais maintenant inviter les avocats du groupe des parties
17 civiles du groupe n° 3. Est-ce que vous avez des questions à
18 poser à l'accusé ? Vous avez la parole.
19 [14.34.45]
20 INTERROGATOIRE
21 PAR Me CANONNE :
22 Oui, avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'aurais
23 effectivement un certain nombre de questions.
24 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, j'ai bien entendu la mise en garde de
25 Monsieur le Président. J'ai bien entendu la mise en garde de

78

1 Monsieur le procureur. Nous parlons de la prison de Ta Kmao ;
2 nous parlons de la création de S-21. Vous êtes prêt à me suivre
3 sur ce terrain ? Je ne poserai de questions que sur ce sujet.
4 Merci.
5 [14.35.11]
6 Alors, Monsieur l'Accusé, lundi matin, vous nous avez dit : "
7 nous devons recevoir à S-21 des prisonniers clés. " J'ai même
8 entendu : " Le Camarade Hor était chargé des prisonniers clés. "
9 Qu'est-ce que cela signifie ? J'aimerais que vous nous donniez un
10 éclaircissement, une clarification là-dessus.
11 L'ACCUSÉ :
12 R. S'agissant de la question qui m'a été posée par Monsieur
13 Canonne, je donnerai la réponse suivante, à savoir : le camarade
14 Hor avait la responsabilité de prisonniers clés. Est-ce que c'est
15 moi qui ai dit " les prisonniers clés ", je ne suis pas sûr, mais
16 je vais essayer de répondre à la question. Je pense peut-être que
17 Monsieur Canonne n'a pas bien entendu. J'ai parlé du camarade Pon
18 et du camarade Hor. Le camarade Pon était le cadre qui avait la
19 responsabilité d'interroger les prisonniers importants, et ça,
20 c'est un fait, et le camarade Hor, qui était adjoint, il
21 s'occupait des tâches au quotidien.
22 Q. Oui, Monsieur l'Accusé, je complète ma question très
23 clairement. Est-ce qu'on vous avait dit... - je suis toujours
24 dans la préparation, hein - est-ce que l'on vous avait dit que
25 les prisonniers que vous alliez recevoir n'étaient pas des

79

1 prisonniers ordinaires ? Que vous avait-on dit à leur sujet ? Ça
2 va mieux comme ça, la question ?

3 R. Monsieur le Président, je voudrais avoir la permission de
4 répondre à cette question et je vais y répondre de la façon
5 suivante. Mon supérieur nous informait de... avant même
6 l'arrestation, de l'arrivée de toutes personnes importantes.

7 Q. Est-ce que l'on vous avait dit pourquoi ces personnes étaient
8 importantes ?

9 R. Maître Canonne, je travaillais en étroite collaboration avec
10 mes supérieurs et les aveux impliquaient toujours d'autres
11 personnes. Par conséquent, avant même qu'une personne importante
12 ne soit arrêtée, mon supérieur nous en avisait. Donc, nous
13 savions déjà que cela allait arriver dans la mesure où les noms
14 de ces personnes avaient déjà été mentionnés.

15 Q. En un mot, vous saviez que ces personnes étaient des
16 responsables du régime ?

17 [14.40.31]

18 R. Ce que vous venez de dire est exact mais assez sommaire. Les
19 gens étaient responsables à certains niveaux et, au départ, ceux
20 qui étaient commandants de divisions étaient considérés déjà à ce
21 niveau-là comme étant " une " personne très importante. Et Koy
22 Thuon, par exemple, était une personne importante, et mon
23 supérieur m'a dit... m'a prévenu deux ou trois jours à l'avance
24 de ce qui allait arriver.

25 Q. Je crois avoir assez bien compris. Hier ou avant-hier, vous

80

1 nous avez expliqué comment fonctionnaient les gardes : gardes
2 normaux, gardes spéciaux. Je ne reviens pas là-dessus, je vous ai
3 parfaitement compris.

4 [14.41.41]

5 Ma question est la suivante : qui allait chercher les prisonniers
6 que l'on amenait à S-21 ? Est-ce que c'étaient les gardes qui se
7 trouvaient là ou est-ce que c'était quelqu'un d'autre qui les
8 amenait ?

9 R. Je ne peux pas résumer cela en un seul mot. Dans la grande
10 majorité des cas, les prisonniers étaient envoyés à S-21 par
11 leurs unités.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 L'accusé n'est pas obligé de répondre à cette question car elle
14 porte sur le fonctionnement de S-21, à savoir l'arrestation, le
15 transfert et... le transfert des victimes à S-21. Donc, cette
16 question pourra être posée par la suite, lorsque nous allons
17 parler de la façon dont S-21 opérait.

18 Monsieur Canonne, je vous invite à passer à un autre point.

19 Me CANONNE :

20 Je précise simplement, Monsieur le Président. C'est dommage que
21 l'on interrompe Duch à cet instant parce qu'il répondait
22 spontanément à ma question. Donc, c'est un peu dommage qu'on
23 bloque cette spontanéité.

24 [14.43.28]

25 Mais je précise bien ma pensée. Je n'interroge pas sur le

81

1 fonctionnement. Je...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Votre question porte sur l'arrestation et le transfert à S-21 et
4 il s'agit de faits qui seront présentés sur l'opération de S-21,
5 et ce sera les premiers faits qui seront établis sur le
6 fonctionnement de S-21. Donc, nous avons le droit d'intervenir
7 sur cette lignée de questionnement et d'empêcher l'accusé d'y
8 répondre.

9 Si vous souhaitez toujours poser la question, dans ce cas-là, je
10 vous invite à la conserver et à la poser par la suite lorsque
11 nous en viendrons au fonctionnement de S-21, à savoir
12 l'arrestation et le transfert des personnes du lieu où " ils "
13 ont été arrêtés jusqu'à S-21.

14 [14.44.47]

15 Et je vous demande à ne pas commenter cette ordonnance de la
16 Chambre. Et s'agissant de la prochaine question que vous
17 souhaitez poser, j'espère qu'elle va porter sur la création
18 uniquement de S-21.

19 Me CANONNE :

20 J'ai bien entendu, Monsieur le Président. Je respecterai donc
21 totalement votre décision et je poserai cette question à un autre
22 moment.

23 Q. J'en viens donc, Duch, à une question sur la préparation,
24 l'organisation, la mise en place de S-21. Vous nous avez dit
25 qu'une unité photographique dans l'organisation devait être mise

82

1 en place. Ma question est la suivante : dans les prévisions -
2 nous sommes bien d'accord, pas dans le fonctionnement -, dans ce
3 qui était prévu, à quoi devaient servir ces photos ?

4 [14.46.12]

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Maître Canonne, si je réponds à votre question, nous allons du
7 coup traiter du fonctionnement de S-21. Donc, je ne vais pas
8 répondre à votre question maintenant.

9 Q. Vous avez dit, Monsieur l'Accusé, dans vos déclarations
10 récentes hier et avant-hier - je reste dans l'organisation, dans
11 la prévision - qu'on mettrait à votre disposition deux messagers
12 pour recueillir les aveux les plus secrets. À quoi cela devait-il
13 servir ? On est dans la préparation. Je vous dis clairement les
14 choses : on est dans la préparation.

15 R. Ah ! Si on utilise le mot " préparation ", continuons à
16 utiliser ce mot. Je voudrais vous dire que ce n'est pas lui qui
17 obtenait les interrogations. Ce n'est qu'une fois que je recevais
18 les interrogations que je les lui envoyais, et c'est à ce
19 moment-là qu'il utilisait la machine à écrire.

20 Q. Monsieur l'Accusé, ma question était un tout petit peu plus
21 précise. Vous dites " on se prépare pour recevoir des aveux et on
22 se prépare pour recevoir des aveux les plus secrets de la part de
23 certaines personnes. " Quelle est cette notion de " aveux les
24 plus secrets " - voilà ma question.

25 R. Par " les aveux les plus secrets ", on entendait ceux qui

83

1 allaient impliquer les cadres de plus haut rang.

2 [14.49.20]

3 Q. Pourquoi les aveux que vous pensiez obtenir - je suis toujours
4 dans la préparation - de la part des cadres de plus haut rang,
5 pourquoi étaient-ils les plus secrets, les plus précieux ?

6 R. Lorsqu'il s'agit d'expliquer ou donner un sens à ces mots "
7 les plus secrets ", par cela on entend que les cadres du rang le
8 plus élevé, leurs noms allaient être mentionnés, parce que s'il y
9 avait des fuites, à ce moment-là, cela pourrait causer beaucoup
10 de problèmes. Donc, ce n'est pas la peine d'élaborer sur cette
11 question.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vais suspendre l'audience pendant 15 minutes. Nous reprendrons
14 à 15 h 05 et vous poserez la suite de vos questions à la reprise.

15 (Suspension de l'audience : 14 h 51)

16 (Reprise de l'audience : 15 h 12)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 L'audience est reprise.

19 Avant de poursuivre et avant de redonner la parole aux avocats du
20 groupe des parties civiles n° 3 pour qu'ils puissent poursuivre,
21 la Chambre de première instance aimerait rappeler à l'accusé de
22 faire attention à ses gestes et à la façon dont il répond aux
23 avocats et à la façon dont il exerce son droit de " quitter " le
24 silence. Un rire n'est pas acceptable dans la situation actuelle.

25 [15.13.30]

84

1 Monsieur l'Avocat des parties civiles du groupe n° 3, si vous
2 avez des questions supplémentaires, vous pouvez poursuivre.

3 Me CANONNE :

4 Oui, merci, Monsieur le Président. J'ai, en effet, quelques
5 questions supplémentaires.

6 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

7 PAR Me CANONNE :

8 Q. Monsieur l'Accusé, lors de la prévision de l'établissement de
9 S-21, je voudrais savoir qui vous a dit que lorsque les
10 prisonniers auraient franchi le portail, ils devaient être tués ?

11 L'ACCUSÉ :

12 R. C'était la règle qui s'appliquait à S-21 depuis sa création, à
13 savoir que chaque fois qu'un prisonnier arrivait à S-21, il
14 devait être interrogé et écrasé.

15 Q. Oui, je vous ai bien entendu, c'était la règle, ça, je l'avais
16 compris. Ma question était : " qui vous l'a dit ? "

17 R. Il est difficile de savoir qui nous a donné cette règle dans
18 la mesure où elle était en place dès l'époque où le bureau M-13
19 était en place. C'était donc la politique du Parti vis-à-vis des
20 ennemis.

21 Q. Monsieur Duch, est-ce que l'on peut dire qu'il y avait une
22 sorte de plan, de prévision sur le nombre de gens qu'il fallait
23 faire disparaître ?

24 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il y avait un plan ou alors
25 s'il y avait un autre objectif.

85

1 Q. Merci. Monsieur Duch, je fais appel à votre réflexion. Si tout
2 cela ne s'était pas arrêté, à votre avis, on serait allé jusqu'où
3 ? Combien de Cambodgiens serait-il resté dans le pays ?

4 [15.17.40]

5 R. Je ne sais pas où cela se serait arrêté, personne ne le sait :
6 la gravité des crimes était extrême.

7 Q. Une seule question, Monsieur, et ce sera la dernière.

8 Vous nous avez parlé de communisme ; vous nous avez parlé de
9 socialisme ; vous nous avez parlé du Parti ; et puis, deux ou
10 trois fois, vous avez parlé de l'Angkar. Les Cambodgiens, eux, à
11 l'époque, n'entendaient pas parler de communisme ou de
12 socialisme, ils entendaient parler de l'Angkar. Monsieur Duch,
13 est-ce que vous pouvez nous aider à comprendre ce que c'était
14 cette organisation, le plus... - pardonnez-moi - le plus simplement
15 du monde, pour que l'on comprenne un peu cette structure.

16 Me KAR SAVUTH :

17 Est-ce que... La Chambre de première instance peut-elle demander à
18 l'avocat de poser des questions qui portent uniquement sur la
19 création de S-21 et de la prison de Ta Kmao et veiller à ce que
20 les questions ne portent pas sur le fonctionnement de S-21 qui
21 est un autre sujet ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 L'objection qui a été soulevée par l'avocat de la Défense est
24 acceptée, et nous aimerions informer le conseil que vous, Maître
25 Canonne, vous pouvez poser ces questions à l'accusé mais lorsque

86

1 l'on parlera de la politique de S-21.
2 [15.20.10]
3 Me CANONNE :
4 Alors, je la poserai le moment venu, Monsieur le Président.
5 Permettez-moi simplement, très, très respectueusement de faire
6 une observation. Nous parlions de l'organisation ; nous parlions
7 de la prévision ; nous parlions de la conception de quelque
8 chose. En quoi... - et je demande à mon confrère Kar Savuth de bien
9 vouloir, s'il le veut, m'expliquer le motif de son opposition -
10 en quoi ma question est-elle déplacée lorsque je viens dire "
11 Monsieur, expliquez-nous comment l'Angkar organisait tout cela ?
12 " En quoi ma question est-elle déplacée ou irrespectueuse dans ce
13 débat ?
14 M. LE PRÉSIDENT :
15 La Chambre a déjà statué sur ce point. Ceci nous amène à la fin
16 des questions. Je souhaiterais rappeler que les questions
17 s'agissant de l'Angkar ou du Parti seront autorisées lorsque nous
18 aborderons la question de la mise en œuvre de la politique du
19 Parti au bureau S-21.
20 L'objection soulevée par le conseil de la Défense est acceptée.
21 Votre question devrait être utilisée et devrait être posée dans
22 le cadre du point suivant prévu au calendrier des débats,
23 puisqu'il s'agira à ce moment-là d'aborder la question de la mise
24 en œuvre de la politique du PCK au centre de sécurité S-21.
25 [15.22.24]

87

1 Me CANONNE :

2 J'ai bien noté - pardon - ce que vous venez de me dire. En ce qui
3 me concerne, je n'aurai donc plus de questions.

4 Je crois que mon confrère cambodgien a des questions plus
5 concrètes.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître, je vous donne la parole.

8 Me KIM MENGKHY :

9 Bonjour Monsieur le Président, je suis Maître Mengkhy. Je suis
10 l'avocat... le co-avocat pour le groupe des parties civiles n° 3.

11 J'ai des questions à poser à l'accusé.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KIM MENGKHY :

14 Q. Je souhaiterais lui demander de confirmer son rôle en tant que
15 directeur ? C'est vrai qu'il n'était pas directement... il ne
16 participait pas directement aux interrogatoires, il rendait
17 compte aux instances supérieures par rapport aux ennemis. Et
18 alors, comment est-ce qu'il supposait qu'une personne pouvait
19 être un ennemi ou une personne infiltrée au sein des rangs du PCK
20 ?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Monsieur le Président, d'après ce que j'ai pu entendre, cette
23 question a trait plutôt à la mise en œuvre de la ligne politique
24 du Parti à S-21 et je préférerais répondre à cette question
25 lorsque nous en viendrons à ce fait devant la Chambre.

88

1 Q. Ma question a trait... avec votre permission, concerne
2 l'activité liée au compte rendu et à son rôle dans le cadre de la
3 création de S-21. Ceci est lié aux faits, et si la personne peut
4 volontiers répondre à cette question, eh bien, il n'y a pas de
5 problème.

6 [15.24.50]

7 R. Monsieur Mengkhy, je vais demander la permission au président
8 de ne pas répondre à votre question et j'y répondrai
9 ultérieurement.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur l'Avocat, veuillez poursuivre. Cette question pourra
12 être posée dans le cadre du point qui sera abordé ultérieurement
13 devant cette Chambre. Je vous recommande d'étudier le dossier
14 quant aux faits. À l'heure actuelle, nous parlons de la création
15 et de différents faits liés à ce thème. Le dossier est divisé en
16 différents thèmes : à l'heure actuelle, nous traitons de la
17 création de S-21, il est, par conséquent, souhaitable de poser
18 des questions sur ce point.

19 [15.25.44]

20 L'intention est de permettre d'arriver à une procédure rapide du
21 procès. L'objectif est de faciliter le déroulement des débats et
22 d'éviter de poser des questions répétitives.

23 Donc, nous observons que l'accusé a décidé de garder le silence
24 pour l'heure et y répondra ultérieurement, lorsque ce sujet sera
25 abordé dans le cadre du calendrier prévu à cet effet.

89

1 Me KIM MENGKHY :

2 Bien noté. Cette question est liée à l'unité spéciale.

3 Q. Dans un document portant sur les faits non contestés - point
4 11, numéro 6 - le rôle de l'unité spéciale relève de la
5 responsabilité de Him Huy. Cette unité avait une mission
6 particulière, à savoir, recevoir... réceptionner un prisonnier
7 qui était envoyé à S-21 et, ensuite, de le renvoyer au chef des
8 gardes, de procéder à son interrogatoire et de procéder à son
9 exécution.

10 [15.27.10]

11 La question est la suivante : pour cette unité spéciale,
12 avait-elle le pouvoir de procéder à une arrestation sans ordre
13 direct de la hiérarchie ? Et qu'en était-il du fait qu'elle
14 devait rendre compte de ses activités ?

15 L'ACCUSÉ :

16 R. Monsieur le Président, s'agissant de l'arrestation, j'ai déjà
17 répondu au co-procureur cambodgien. Il m'a posé une question
18 portant sur le fait que, si oui ou non, S-21 procédait à
19 l'arrestation ou non des personnes. Donc, j'ai déjà répondu à
20 cette question, cette question a déjà été posée par le
21 co-procureur cambodgien, et si vous lisez la transcription de ces
22 questions qui ont été posées, des réponses qui ont été proposées,
23 eh bien, vous pourrez le constater par vous-même.

24 Q. Je vous remercie.

25 S'agissant d'une autre question, il s'agit ici de la question de

90

1 votre rôle dans le cadre de la création de S-21. Vous avez
2 déclaré que vous étiez formateur et vous prodiguez des séances
3 de formation sur l'idéologie à S-21. Pouvez-vous nous parler de
4 cette idéologie que vous avez enseignée ? Quelle était sa "
5 focale " principale ?

6 R. Maître Mengkhy, il me semble que j'ai déjà répondu à une
7 question sur ce sujet, une question qui avait été posée par le
8 co-procureur sur la question de la formation. J'avais déjà
9 précisé ma réponse dans le cadre d'une question posée par le juge
10 Lavergne. Il y avait une séance de formation annuelle chaque
11 année ; trois types de documents étaient présentés : politiques,
12 idéologiques et organisationnels.

13 [15.29.40]

14 Après les séances d'étude, eh bien, nous avons l'habitude de
15 travailler dans des petits groupes à préparer nos opinions
16 révolutionnaires et également nos biographies, et donc d'une
17 année sur l'autre, et lorsque j'ai prodigué ces enseignements à
18 mes subordonnés, eh bien, le contenu variait.

19 Vis-à-vis de la position étique concernant nos ennemis, j'ai
20 enseigné ce point à mes... aux personnes qui assistaient à mes
21 formations. Je recevais également des instructions de mes
22 supérieurs.

23 Si vous regardez les documents... peut-être que certains
24 documents ont survécu... eh bien, ces informations sont contenues
25 dans ces documents. Vous pourrez peut-être les retrouver.

91

1 Me KIM MENGKHY :

2 Je vous remercie.

3 [15.30.39]

4 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
5 l'accusé.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 J'invite l'avocat du groupe 4 des parties civiles à poser les
8 questions. Si tel est le cas, vous avez la parole. Là encore, la
9 Chambre souhaiterait informer le co-avocat du groupe 4 des
10 parties civiles, et ceci est le dernier groupe invité à poser des
11 questions. Eh bien, vous êtes un petit peu le... la dernière
12 personne dans l'ordre à poser des questions, donc je vous y
13 invite maintenant.

14 Me HONG KIMSUON :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous sommes le dernier
16 groupe à poser des questions. Nous représentons le groupe 4.
17 Madame et Messieurs les juges, Monsieur le Président, j'aimerais
18 poser une question directe afin de ne pas perdre de temps.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me HONG KIMSUON :

21 Q. S'agissant de la création de S-21, Monsieur Duch, si vous ne
22 comprenez pas bien ma question, n'hésitez pas de me demander de
23 répéter ou si vous ne souhaitez pas y répondre, eh bien vous
24 dites simplement " non " de façon à ne pas perdre de temps.

25 [15.32.13]

92

1 Avant que vous avez... vous êtes entré dans vos fonctions à S-21,
2 Monsieur Nat, comme vous l'avez dit devant la Chambre, était le
3 directeur de S-21. Sous le régime de Lon Nol, la PJ, après le 17
4 avril 1975, est-ce que cette PJ portait le nom de S-21 à l'époque
5 ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. S-21 était situé à cet emplacement et, oui, le nom existait
8 déjà lorsque nous utilisions les locaux de la PJ.

9 Q. Je vous remercie. Je poursuis. Deuxième question : le centre
10 de sécurité S-21, comme vous l'avez dit devant la Chambre, est
11 lié à la prison de Prey Sâr et la prison de Ta Kmao. Est-ce que
12 c'est exact ?

13 R. En fait, Prey Sâr ne porte pas le nom de " prison ", il s'agit
14 d'un centre de rééducation. Donc, les personnes y étaient
15 rééduquées en travaillant au champ et, pour ce qui est de la
16 prison de Ta Kmao, au départ, elle appartenait à la 703ème
17 division ; ultérieurement, elle a appartenu à S-21 et plus tard
18 encore elle est passée sous l'égide du Ministère des affaires
19 sociales.

20 Q. Permettez-moi de vous poser une question : Prey Sâr était un
21 centre de rééducation ; est-ce que le nom " centre de rééducation
22 " se situait dans la zone de Steung Chrov ou de Ba Kou ?

23 R. Je ne comprends pas bien mais, plus tard, nous avons supervisé
24 Ba Kou ; je ne sais pas ce qu'il en est de Steung Chrov. Donc,
25 probablement, cela faisait partie de Prey Sâr parce que la zone

93

1 de Prey Sâr recouvrait cette zone également.

2 [15.34.34]

3 Q. Je vous remercie.

4 Maintenant, je vais me concentrer sur le complexe de S-21. Ma
5 question est la suivante : à l'intérieur de ce complexe du Lycée
6 de Pohnea Yat et pour ce qui est des autres sites appartenant à
7 S-21... alors qu'est-ce qui s'étend à la zone avoisinante, si c'est
8 " 360 "... " 163 " (sic) ? Est-ce que vous pouvez décrire
9 brièvement ce qu'il en est ? Par exemple, tel bâtiment appartient
10 à S-21. Par exemple, de Pet Chin à Tuol Boko (phon.), est-ce que
11 ce grand complexe... est-ce que cet ensemble assez important de
12 bâtiments appartenait exclusivement à S-21 ?

13 R. Je vous remercie, Monsieur Hong Kimsuon, d'avoir soulevé cette
14 question de manière à permettre à la Chambre de bien comprendre
15 ce dont il retourne.

16 Il y avait une tendance à faire un plan important de S-21 partant
17 de Monivong à l'est, jusqu'à 360 à l'est, et au nord de Preah
18 Sihanouk, et jusqu'à l'école Yukunthor, et au sud jusqu'au
19 boulevard Mao Tse Tong, et l'emplacement au nord, eh bien, allait
20 jusqu'à la rue 363 et recouvrait une autre rue. Puisque
21 (inintelligible) appartenait à la " 502 "... au site de 502 ; à
22 l'époque, j'ai déménagé jusqu'à l'autre côté de la rue, mais
23 ensuite " 502 " m'a dit que non, cette rue leur appartenait.

24 [15.36.38]

25 Donc, à l'est, on longeait le boulevard Monivong. À l'est,

94

1 c'était... il s'agissait de la rue 310 et, au sud, on peut
2 considérer que c'était la rue 363 qui en était la limite. Et, en
3 fait, mon territoire débordait un petit peu plus vers le sud,
4 couvrant probablement trois, quatre ou cinq maisons de plus.
5 Donc, toute cette zone appartenait à S-21. Il n'est pas aussi
6 important en taille que ce que vous avez voulu suggérer.
7 Q. Je vous remercie. D'après ce que vous avez déclaré dans le
8 cadre des audiences, parce que nous n'avons pas de plan affiché à
9 l'écran ici, nous comprenons ce dont il retourne.
10 Une question liée à S-21 : je voulais savoir si la zone où se
11 trouvait les bâtiments au-delà du Lycée Ponhea Yat et au cours de
12 la période pendant laquelle vous étiez à la direction de S-21,
13 est-ce qu'il y avait une organisation spécifique au niveau de
14 l'espace occupé par le complexe pour les Vietnamiens, pour les
15 étrangers, pour des personnes ressortissantes d'autres origines ?
16 R. Je voulais préciser que ceci ne faisait pas partie du lycée...
17 ces éléments ne faisaient pas partie du Lycée de Ponhea Yat. Il y
18 avait... C'est la raison pour laquelle c'était le camarade Pon
19 qui posait des interrogatoires dans ces lieux qui étaient à
20 l'extérieur du complexe. Je n'ai jamais autorisé le camarade Pon
21 à les interroger. Il s'agissait du frère Mam Nai qui interrogeait
22 ces prisonniers.
23 [15.38.32]
24 Donc, effectivement, pour ce qui était des Américains, des
25 Australiens, des étrangers, eh bien ces personnes étaient

95

1 peut-être trois ou quatre d'entre eux... eh bien, je ne sais plus.
2 Peut-être qu'on peut certainement, en fonction des documents...
3 sur la base des documents vérifier ce point.

4 Ces lieux étaient, en fait, situés à l'est du musée actuel de
5 Tuol Sleng. Pour la prison, le lieu d'incarcération de ces
6 personnes, eh bien, à partir du deuxième semestre de 78, eh bien,
7 on a installé ces personnes dans le... ou les personnes de ce
8 type dans le bâtiment A, seulement à ce moment-là.

9 Q. Je vous remercie, Monsieur l'Accusé. Vous nous avez éclairé
10 quant au lieu d'incarcération des prisonniers étrangers -
11 peut-être deux ou trois ; c'est ça ?

12 R. Nous parlons des occidentaux. De manière à ce que cela soit
13 bien compréhensible par tous, nous avons des Américains ; il y
14 avait un Britannique et je l'ai rencontré ; il y avait
15 également... je savais qu'il y avait un Néo-zélandais ; il y
16 avait un Australien. Au total, il y en avait quatre et, sur les
17 quatre, camarade Pon en a interrogé un ou deux. Il se pourrait
18 que ce soit un Néo-zélandais.

19 Q. Je vous remercie. Ce que je voudrais savoir, c'est que la
20 catégorisation des prisonniers étrangers en tant que prisonniers
21 spéciaux faisant partie de la catégorie des cadres dans le
22 complexe... en tant que prisonniers spéciaux, les étrangers et les
23 cadres, ces deux catégories, y avait-il... ces personnes
24 faisaient partie de catégorie spéciale ou étaient-ils divisés par
25 catégorie en fonction sur la base des politiques de S-21 ?

96

1 [15.40.30]

2 R. Je vous remercie. Eh bien, c'étaient nos supérieurs
3 hiérarchiques qui nous donnaient les instructions concernant qui
4 parmi les cadres était spécial ou pas. Pour ce qui était des
5 étrangers, eh bien, c'est pour les personnes que camarade Pon a
6 interrogées, eh bien, c'est moi qui prenait les décisions parce
7 qu'à l'époque, camarade Pon était disponible et je lui ai demandé
8 de procéder aux interrogatoires pour ces... de ces personnes.

9 Q. Je vous remercie. En principe, nous avons parlé à maintes
10 reprises de cela. C'est difficile parce qu'il n'y a pas de
11 document qui permet de prouver... d'attester ce qui se passait par
12 rapport aux instructions du Parti.

13 Permettez-moi de vous poser la question suivante : à S-21, vous
14 avez produit deux documents en date du 30 octobre 76 et, par
15 ailleurs, dans le cadre de ces documents, vous, en tant que
16 directeur de S-21, est-ce que vous distribuiez, est-ce que vous
17 transmettiez à vos subordonnés des documents pour leur
18 information ?

19 R. Maître Hong Kimsuon, il y avait une circulaire qui avait été
20 distribuée par camarade Hor. Cette circulaire était à l'attention
21 des gardes, elle comprenait trois pages intitulées " circulaire
22 ". Elle concernait les prisonniers qui avaient avalé une vis.
23 C'était... C'est véridique.

24 Q. Pourriez-vous confirmer s'il y avait quelque circulaire qui "
25 ont " été distribué ou juste une circulaire ?

97

1 [15.42.23]

2 R. Une circulaire a été distribuée et plusieurs personnes ont
3 rédigé cette circulaire. Je ne veux pas porter le blâme sur ces
4 personnes, mais ces personnes avaient la responsabilité de
5 transmettre cette circulaire de manière à pouvoir se prévenir de
6 toute sanction du Parti.

7 Q. Concernant ces circulaires, est-ce qu'il avait été ordonné de
8 la faire circuler par l'intermédiaire... est-ce que c'était la
9 hiérarchie qui avait demandé à ce que cette circulaire soit
10 circulée ou est-ce que c'était vous ?

11 R. C'était camarade Hor et ceux qui restaient de la 703ème
12 division.

13 Q. Je vous remercie. Ce matin, vous avez dit à maintes reprises
14 que la personne... les personnes qui prenaient les décisions
15 faisaient partie de quatre groupes. Ces groupes, eh bien, vous
16 les avez désignés sous le terme " le plus haut responsable ". Je
17 ne veux pas étayer plus amplement ce point. À S-21, y avait-il
18 d'autres personnes qui avaient le droit de prendre une décision
19 d'écraser qui que ce soit ?

20 R. Maître Kimsuon, j'aimerais corriger votre formulation un petit
21 peu... juste, il s'agit d'un mot. Vous avez dit " quatre groupes ".
22 Oui. Entre " groupe 4 " et " quatre groupes ", il y a un
23 glissement. Les principaux responsables étaient... faisaient
24 partie de deux groupes. À part ces quatre groupes de personnes,
25 personne n'avait le droit de prendre la décision d'écraser. C'est

98

1 pour ça que ces personnes doivent être désignées sous le terme ou
2 par l'expression " principaux responsables en vertu du droit
3 cambodgien. "

4 [15.44.50]

5 Me HONG KIMSUON :

6 Je vous remercie.

7 J'aimerais également informer le président, et peut-être que nous
8 allons chercher à obtenir votre autorisation de demander... nous
9 allons présenter le document D21 en khmer. Il s'agit de la page
10 numéro 5.

11 Puis-je demander à l'huissier de bien vouloir projeter à
12 l'écran... faire afficher à l'écran ce document ?

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur l'Huissier, veuillez placer ce document... présenter ce
15 document par l'intermédiaire du projecteur.

16 (Le document est projeté sur les écrans)

17 Me HONG KIMSUON :

18 Q. Il s'agit de la déposition que vous avez faite devant les
19 co-juges d'instruction le 29 novembre 2007. Pourriez-vous
20 expliquer la phrase qui est surlignée ici au sujet de la personne
21 désignée sous le nom Hor qui avait le droit de prendre une
22 décision ?

23 [15.46.16]

24 Peut-on demander au greffier de lire cette ligne ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

99

1 Madame Se Kolvuthy, voulez-vous lire la phrase surlignée ?

2 Mme SE KOLVUTHY :

3 " S'agissant de la décision tout d'abord, il y avait la ligne du
4 Parti : toutes les personnes arrêtées devaient être écrasées,
5 plus précisément encore concernant S-21, c'était Hor qui prenait
6 la décision. "

7 L'ACCUSÉ :

8 R. M'autorisez-vous à préciser ma première phrase concernant la
9 décision ?

10 Tout d'abord, il s'agissait de la ligne politique, la ligne du
11 Parti. Toutes les personnes arrêtées devaient être écrasées, mais
12 ensuite, nous avons une autre phrase : " quiconque était arrêté
13 et envoyé à S-21 devait déjà être supposée comme étant morte
14 déjà. "

15 Personne n'a été libéré de S-21 sinon, eh bien, on nous aurait
16 coupé la tête. Et donc les personnes qui arrivaient à S-21
17 étaient déjà mortes, et donc, de façon à éviter la surpopulation
18 des bâtiments, eh bien, les prisonniers ont dû être emmenés à
19 l'extérieur pour être écrasés. Hor devait prendre la décision
20 d'écrasement de ces personnes... relative à l'écrasement de ces
21 personnes [corrige l'interprète] car ces personnes étaient déjà
22 considérées comme mortes suite à la décision prise par le groupe
23 des quatre personnes dont j'ai précédemment... les quatre groupes
24 dont j'ai précédemment parlé.

25 M. LE PRÉSIDENT :

100

1 Veuillez faire basculer l'écran.

2 [15.48.27]

3 Me HONG KIMSUON :

4 Q. La question est la suivante. Monsieur Duch, puisque vous étiez
5 directeur de S-21, des erreurs ont-elles été commises quant à
6 l'arrestation de mauvaises personnes ou est-ce que les personnes
7 ont été libérées dès le début de la création de S-21 ?

8 L'ACCUSÉ :

9 R. Je vous remercie, Maître Hong Kimsuon. Eh bien, en principe, à
10 S-21 lorsque les personnes étaient arrêtées par erreur,
11 lorsqu'elles entraient dans les lieux, en principe elles
12 n'étaient pas libérées. Une personne... Eh bien, on a fait une
13 erreur de personne. Lors de l'arrestation, Camarade Sin a arrêté
14 quelqu'un quelque part, et camarade Lin (phon.) était le proche
15 messenger de frère Pol et il l'a repéré et il a dit : " Mais non,
16 Duch, n'emmenez pas cette personne à l'intérieur " et,
17 ultérieurement, cette personne a été libérée. Mais, en principe,
18 quiconque était arrêté par erreur n'était jamais libéré, sauf
19 cette personne que je viens de citer. Ceci est véridique. La
20 libération, c'est quelque chose qui était arrivé, mais je ne
21 pouvais prendre une décision de libération. La moitié de la
22 décision était prise par moi-même pour ce qui était des
23 sculpteurs, des peintres, afin de faire en sorte qu'ils restent
24 plus longtemps dans les lieux, y compris Chum Mey qui a commencé
25 à travailler à S-21. Cette décision de le garder en vie n'a pas

101

1 été prise par les supérieurs.

2 [15.50.13]

3 Q. Je vous remercie. S'agissant des cellules à S-21, avez-vous
4 réussi à... pour ce qui est de vos subordonnés, avez-vous réussi
5 à établir des catégories pour savoir qui gardait ces cellules à
6 l'intérieur du complexe et qui gardait à l'extérieur... qui
7 effectuait les gardes dans les couloirs des bâtiments ?

8 R. J'ai déjà établi ce fait clairement, mais puisque vous
9 recherchez un éclaircissement, eh bien, je vais vous fournir la
10 réponse suivante : les forces normales travaillaient à
11 l'intérieur de manière à approvisionner en nourriture les
12 personnes travaillant à l'intérieur de la prison. Les forces
13 spéciales effectuaient les gardes à l'extérieur sous le contrôle
14 de Pon, et c'était dans le complexe de l'ensemble de S-21, non
15 pas seulement au Lycée de Ponhea Yat, mais à l'extérieur dans
16 l'ensemble du complexe.

17 Q. Je vous remercie.

18 Il s'agit de Boeng Trabaek, c'est ce sur quoi porte la question
19 suivante.

20 [15.52.03]

21 R. Sur le point s'agissant de Boeng Trabaek, il s'agit d'un autre
22 endroit distinct géographiquement de S-21, car il y avait un
23 comité séparé, un comité distinct. Et nous, nous disposions d'un
24 autre comité à S-21.

25 Q. Je vous remercie.

102

1 Question suivante. Pendant la période où vous avez dirigé S-21,
2 est-ce que les détenus ont été envoyés de Boeng Trabaek à S-21 ?
3 R. Je vous remercie, Maître Hong Kimsuon. Je pense qu'il s'agit
4 plus du fonctionnement de S-21, c'est ce sur quoi porte plus
5 votre question.

6 [15.52.48]

7 Q. Je ne demande pas de réponse dans le détail, simplement une
8 réponse brève. Est-ce que des personnes de Boeng Trabaek ont été
9 envoyées à S-21 ? Mais là, est-ce que la décision a été prise de
10 la... est-ce que la décision a été prise par les instances
11 supérieures ?

12 Me HONG KIMSUON :

13 Puis-je demander à l'huissier de projeter le document sous la
14 cote D21 de manière à permettre à l'accusé d'étayer sa réponse à
15 la vue de ce document ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 J'invite l'huissier à faire en sorte que ce document soit affiché
18 à l'écran par le biais du rétroprojecteur

19 (Le document est projeté sur les écrans)

20 [15.54.01]

21 Me HONG KIMSUON :

22 Q. Monsieur Duch, pouvez-vous regarder ce document ? Je n'ai pas
23 vraiment de version khmère de ce document ?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Tout d'abord, j'aimerais faire référence aux deux cases qui se

103

1 trouvent en haut. Est-ce que c'est vrai ? Vous avez In Lorn,
2 ancien directeur de S-21, alias Nat ; ensuite, nous avons
3 directeur de S-21, Kaing Guek Eav, alias Duch - je pense qu'il y
4 a une erreur d'orthographe dans mon nom -, mais sinon la forme...
5 la présentation est bonne.

6 Le premier rectangle qui est sur la première rangée, c'est
7 inexact. Je n'ai jamais demandé à qui que ce soit de devenir le
8 directeur. Les gens pensent que c'est moi qui ai choisi Mam Nai,
9 mais ce n'est pas moi. Pon s'occupait de personnes spéciales et
10 le frère Mam Nai était mon secrétaire, et c'était lui qui
11 interrogeait les Vietnamiens. Ensuite, si l'on regarde la
12 première case dans la deuxième rangée, je peux vous dire que les
13 informations contenues sont inexactes. Nous voyons maintenant la
14 deuxième case de la deuxième colonne, à savoir le rôle de... on
15 voit Kim Vat, alias Hor.

16 [15.56.30]

17 Si je regarde le troisième rectangle en haut, les informations
18 contenues dans ce rectangle sont exactes, avec l'exception des
19 exceptions dont je viens de faire mention.

20 Le premier groupe où nous voyons le groupe chaud... l'équipe
21 chaude, l'équipe froide et l'équipe de mastication, j'aimerais
22 apporter quelques éclaircissements. Ces équipes étaient... et il
23 y avait un chef d'équipe, mais je ne suis pas sûr du nom, mais en
24 tout cas, pour l'équipe chaude, nous avons Daek Bou, le camarade
25 Ming et puis je ne suis pas capable de lire le deuxième nom et je

104

1 ne sais pas qui était Chan. Pour l'équipe froide, je ne sais pas
2 qui est " Chor " ou " Chhor " qui est sensé être le chef
3 d'équipe; je ne sais pas qui c'est. Lach Mean, je ne me souviens
4 pas du nom de Lach Mean.
5 Et pour l'équipe de mastication, composé de Tith, son nom est
6 mentionné dans l'équipe chaude et l'équipe de mastication. En
7 dessous, nous voyons le nom de Prak Khan. J'aimerais insister sur
8 le fait que je ne me souviens pas du nom de Prak Khan, je ne me
9 souviens pas de lui dans le contexte de S-21. Ici, nous voyons
10 que Pon interrogeait les prisonniers importants.
11 [15.58.45]
12 Et il y a les autres groupes. Et il y a... Les autres trois
13 groupes, donc, s'occupaient des prisonniers ordinaires.
14 S'agissant des prisonniers étrangers, ils ont été interrogés pour
15 qu'il y ait une retransmission. Ce diagramme n'est pas tout à
16 fait exact.
17 M. LE PRÉSIDENT :
18 Monsieur l'Accusé, je vous demande de marquer une pause. Je vois
19 que le co-procureur, Monsieur Bates, s'est levé.
20 Monsieur Bates, vous avez la parole.
21 M. BATES :
22 Je m'excuse d'interrompre, mais est-ce que nous pouvons savoir
23 exactement d'où est issu ce document ? Qui l'a préparé ? Il
24 semblerait que l'accusé n'est pas d'accord. Je pense que c'est
25 peut-être possible, mais je ne suis pas en mesure de vérifier à

105

1 l'ordinateur car l'ordinateur est verrouillé. Je ne suis pas sûr
2 de connaître la provenance de ce document.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Kimsuon, est-ce que vous pouvez répondre à cette
5 question ?

6 Me HONG KIMSUON :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je ne sais pas d'où vient ce document, mais il est dans le
9 dossier des co-juges d'instruction. C'est le document D21, et la
10 cote ERN figure en haut ; c'est un document en anglais. La cote
11 ERN est " 001499107 ". Et le document qui est à l'écran a une
12 cote ERN... la cote ERN suivante, " 00149919 ".

13 [16.01.41]

14 Voilà les éclaircissements que je pouvais apporter.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je crois qu'il y a un certain nombre de problèmes dans la mesure
17 où ce document n'existe qu'en anglais ; ce document n'existe pas
18 en khmer. C'est un problème que nous avons abordé dans la version
19 anglaise et nous pouvons voir que l'accusé a essayé d'y répondre.
20 Et après sa lecture, il semblerait qu'il y a un certain nombre de
21 choses qui ne sont pas exactes, et la Chambre aimerait finir
22 cette question à ce stade.

23 La Chambre de première instance aimerait aussi faire remarquer
24 qu'il y a un certain nombre d'incohérences dans ce document, et
25 l'avocat des parties civiles a oublié ce qui a été dit par la

106

1 Chambre, à savoir que si une partie souhaite présenter un
2 document pour montrer ce document au rétroprojecteur, nous vous
3 invitons à envoyer ce document au greffier de la Chambre en
4 avance si possible pour qu'on puisse... pour faciliter la
5 présentation et les débats.

6 J'espère que, par la suite, nous serons en mesure d'atteindre cet
7 objectif afin de pouvoir bien travailler.

8 Me HONG KIMSUON :

9 Je vous remercie, Monsieur le Président, pour ces commentaires.

10 Et j'ai sans doute oublié de penser à cela aux vues de la lignée
11 de questionnement. Avec la permission de la Chambre, j'aimerais
12 reposer ma question sur S-21.

13 [16.03.40]

14 Q. Monsieur Duch, est-ce que vous avez ordonné à la personne qui
15 avait la responsabilité des prisonniers, est-ce que vous avez
16 ordonné... est-ce que vous donniez des ordres à ces personnes de
17 façon séparée ? S'agissant des vêtements, s'agissant de la
18 nourriture, est-ce qu'il y avait des règles ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Je ne m'occupais pas du détail de ces choses, mais sur la base
21 des documents, il y avait... la nourriture était distribuée de
22 façon différente. Il me semble que nous avons dit que nous étions
23 d'accord. Et il n'y avait sans doute pas de distinction entre les
24 rations qui étaient données aux différents groupes de
25 prisonniers.

107

1 Q. Merci.

2 Alors, s'agissant des prisonnières qui ont été envoyées à S-21 et
3 qui avaient des enfants, est-ce que vous aviez donné des
4 instructions pour que ces prisonnières soient séparées... soient
5 détenues de façon séparée par rapport à celles qui n'avaient pas
6 d'enfants ?

7 R. Ce n'est pas clair. Même par la suite, on m'a dit que les
8 prisonnières ne portaient pas les fers et c'était la
9 responsabilité de Hor. Donc, je ne m'occupais pas de ces
10 questions. Je n'y ai pas réfléchi à deux reprises. Mais c'est mon
11 crime, c'est moi qui aie détenu les mères, qui séparais les
12 enfants de leurs mères sur la base des principes qui étaient en
13 place à l'époque.

14 [16.05.46]

15 Me HONG KIMSUON :

16 Monsieur le Président, avec la permission de la Chambre, est-ce
17 que le moment est venu de suspendre l'audience ou souhaitez-vous
18 que je poursuive ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Combien de questions vous reste-t-il ?

21 Me HONG KIMSUON :

22 Il me reste encore quatre ou cinq questions.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Dans ce cas-là, l'audience... la Chambre de première instance ne
25 vous donne pas la permission de poursuivre parce que l'heure est

108

1 venue de suspendre. Donc, vous pourrez poser vos questions demain
2 matin.

3 Juge Lavergne, si vous souhaitez faire des observations ou des
4 commentaires ?

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 [16.06.40]

8 Je voudrais revenir sur l'organigramme qui a été présenté tout à
9 l'heure dans une version anglaise pour indiquer que cet
10 organigramme est effectivement... figure effectivement au dossier
11 en annexe d'un interrogatoire réalisé par les co-juges
12 d'instruction le 3 octobre 2007. Dans cet interrogatoire, il est
13 mentionné que... - et mis en annexe - le dit organigramme qui, en
14 fait, a été préparé par les enquêteurs des co-juges
15 d'instruction... et il avait été demandé, au cours de cet
16 interrogatoire, à l'accusé, de donner ses commentaires par
17 rapport à cet organigramme, ce qui a d'ailleurs été fait.
18 Voilà. C'était la seule précision que je voulais apporter pour
19 bien préciser d'où vient cet organigramme.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 L'audience est suspendue pour aujourd'hui. L'audience reprendra
22 demain. Nous allons finir un peu plus tôt aujourd'hui parce que
23 la Chambre de première instance doit se réunir pour débattre d'un
24 certain nombre de questions urgentes concernant la façon dont la
25 procédure va se dérouler dans les semaines à venir et par la

109

1 suite.

2 L'audience reprendra demain à 9 heures.

3 J'invite les officiers de la sécurité à ramener l'accusé au
4 centre de détention. Je vous demande de le ramener demain matin
5 dans la salle d'audience avant 9 heures.

6 J'invite aussi les participants à arriver avant 9 heures.

7 (Levée de l'audience : 16 h 9)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25